Revue Trimestrielle:
Juillet - Septembre 2016 / Numéro: 28 / Prix: 6,50 €

İslam magazine

ALTINOLUK

Une revue religieuse, littéraire et sociale

GAINS HALAL
COMMERCE
RIBA

LES IMPLICATIONS DE L'EMPRUNT ET DE L'ENDETTEMENT SUR LES RAPPORTS SOCIAUX
Osman Nuri TOPBAŞ

LE COURAGE ET LA GÉNÉROSITÉ EN ISLAM : REFLEXİONS AUTOUR DE LA NOTİON DE « FUTUWWAH »
Prof. Dr. Hasan Kamil YILMAZ

LA DÉMENCE CONSOMMATOIRE ET LES CARTES DE CRÉDIT
Prof. Dr. Süleyman DERİN

LA RESPONSABILITÉ ET LA CONSCIENCE DES FONCTIONNAIRES
Ali Rıza TEMEL

Editorial

« ***Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au Jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : "Le commerce est tout à fait comme l'intérêt" alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt…*** » (Saint Coran, Al-Baqara 2, verset 275).

Chers lecteurs,

La problématique de l'intérêt usuraire dont il est question dans le verset coranique précité est autant liée à une pratique contemporaine que plus ancienne. En effet, par le biais de l'interdiction formelle de l'usure, la justice sociale omniprésente dans les sentences coraniques, mais aussi dans toute la Tradition prophétique, est à même de s'exercer dans le monde du commerce, des transactions et des divers corps d'activités attachés au monde de la finance et des relations économiques.

Force est de constater que nonobstant l'injonction coranique déjà citée, la pratique de l'intérêt usuraire et de ses variantes engage une responsabilité qui va au-delà de la vie terrestre puisque ses conséquences inhérentes auront des répercussions au Jour du Jugement dernier. La voix du Messager d'Allah ﷺ doit encore résonner dans notre conscience quand il dit : « *Allah maudit celui qui se nourrit d'usure, celui qui l'offre, celui qui en témoigne et qui en établit le contrat.* » (Rapporté par Ahmed).

Toute notre vigilance en la matière est ainsi engagée : licéité (halal) et illicéité (haram), honnêteté en matière commerciale, respect et droits d'autrui… Tout cela démontre qu'il s'agit ici non seulement d'une convenance éthique et morale, mais aussi d'un chemin spirituel auquel tout musulman est appelé à suivre. Obéir aux injonctions divines n'est autre que se parfaire sur le sentier d'Allah en vue d'obtenir Sa satisfaction et les récompenses qui en découlent.

Et dans ce but précis, les divers articles proposés dans ce nouveau numéro d'Islam Magazine veulent mettre en lumière cette thématique si discutée de nos jours et y apporter un regard tranchant et juste.

Veuille notre Seigneur nous accorder la lucidité nécessaire pour que le fruit de nos actions soit en accord avec Sa volonté.

Que la paix soit sur vous.

Musa BELFORT

(musabelfort@magazine-islam.com)

Islam Magazine

Islam Magazine : Une revue trimestrielle
Copyright 2016
№ ISSN : 2148-5992
№ 28 Juillet - Septembre 2016
Islam Magazine est publié par
ALTINOLUK publishing Co.
Directeur de la publication :
Taha Abdurrahman ÖZBEY
Directeur de la rédaction:
Musa BELFORT
Rédacteur en chef :
Mohamed ROUSSEL
Comité de rédaction :
Şakir FAYTRE
Mohamed PAGNA
Adem DERELİ
Djemaâ BELFORT
Abdoul MALIKI
Sakina ABOUELHOUDA
Seydounour COULİBALY
Conception :
Rasim ŞAKİROĞLU
Bureaux Locaux pour la Distribution et l'abonnement :
BURKINA FASO
Secteur №17, Porte 634
Boulevard Pang-soaba 01 BP 6238
Ouagadougou 01 / Burkina Faso
Tel : +226 50 43 05 98 Fax: +226 50 43 05 99
Cel : +226 78 51 77 77 info@fosapa.org
CAMEROUN
Ihsan Foundation
M020000032818
Nom ou Raison Sociale :
Ousmanou MOUHAMAN
P.BOX: 6904 / YAOUNDE
Tel : 00237/99351098
SÉNÉGAL
Yoof, Cite Mame Rane Villa No : 21
Dakar / SENEGAL BP :29747 CP : 14522
Tel : 00221338208419 O.H.D.A.S
FRANCE
Association Terre de Paix :
Résidence l'Ile du Moulin 16, av. Pierre Mendès-France 67300 Schiltigheim / FRANCE
Tel : + 33 3 88 79 49 08
Siège Social :
İkitelli Organize Sanayi Bölgesi Mahallesi
Atatürk Bulvarı Haseyad 1.Kısım No:60/3-C
Başakşehir - İstanbul / Turquie
Tel : +90 212 671 07 00 (pbx)
Fax : +90 212 671 07 48
Edité par la Maison d'édition ERKAM.
Tel : +90 212 671 07 07
Juillet 2016
www.magazine-islam.com
info@magazine-islam.com

Sommaire

04 LES IMPLICATIONS DE L'EMPRUNT ET DE L'ENDETTEMENT SUR LES RAPPORTS SOCIAUX
Osman Nuri Topbaş

10 LE COURAGE ET LA GÉNÉROSITÉ EN ISLAM : REFLEXİONS AUTOUR DE LA NOTİON DE « FUTUWWAH »
Prof. Dr. Hasan Kâmil Yılmaz

14 UN MODÈLE ÉCONOMIQUE DÉPOURVU D'HUMANITÉ
Ahmet Taşgetiren

18 LA DÉMENCE CONSOMMATOIRE ET LES CARTES DE CRÉDIT
Prof. Dr. Süleyman Derin

21 LA RESPONSABILITÉ ET LA CONSCIENCE DES FONCTIONNAIRES
Ali Rıza Temel

24 L'ISLAM ET L'USURE (RIBA)
Mohamed Roussel

28 UN GAIN HALAL POUR UNE ALIMENTATION HALAL
Ahmet Ünal

32 QUELLES SONT LES LIMITES DE L'ACCEPTABLE (JAÏZ)?
Prof. Dr. Hamdi Döndüren

37 LE GAIN LICITE ET SON IMPORTANCE
Doç. Dr. Fahreddin Yıldız

40 LE GAIN LICITE
Sâdık Dânâ

42 LE TRAVAIL MANUEL, LA SUEUR DU FRONT ET LA LUMIÈRE DES YEUX
Kemalettin Aksoy

47 LA POUSSIÈRE DE L'USURE
Prof. Dr. Ismail Lütfi Çakan

Islam Magazine
Une revue religieuse, littéraire et sociale

04
LES IMPLICATIONS DE L'EMPRUNT ET DE L'ENDETTEMENT SUR LES RAPPORTS SOCIAUX

10
REFLEXİONS AUTOUR DE LA NOTİON DE « FUTUWWAH »

18
LA DÉMENCE CONSOMMATOIRE ET LES CARTES DE CRÉDIT

21
LA RESPONSABILITÉ ET LA CONSCIENCE DES FONCTIONNAIRES

28
UN GAIN HALAL POUR UNE ALIMENTATION HALAL

32
QUELLES SONT LES LIMITES DE L'ACCEPTABLE (JAÏZ)

maire

LES IMPLICATIONS DE L'EMPRUNT ET DE L'ENDETTEMENT SUR LES RAPPORTS SOCIAUX

La véritable et principale beauté de toute œuvre pie réside dans l'excellence, la perfection et la sincérité avec laquelle elle est accomplie.

C'est pour cela que le Saint Coran mentionne :

«Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaisants.»[1]

Par conséquent, la sublimité et la perfection reflétant la beauté d'une œuvre, d'un comportement, d'une parole, d'une adoration et ainsi de suite, doivent se répercuter sur la vie, et le cœur doit désormais les cautionner facilement.

Dans le cas contraire, les œuvres les plus pieuses et les adorations les plus méritoires seront vouées à l'échec si la personne qui les accomplit les accomplit avec tristesse dans le tréfonds de son âme.

Au nombre des thèmes les plus significatifs de cette réalité profonde qui nécessitent une attention particulière figurent sans nul doute les dimensions sensibles de l'emprunt et de l'endettement, car le créancier et le débiteur doivent s'en tenir à l'observation des principes fondamentaux pour que le prêt, autre forme d'adoration, puisse embraser les fontaines de vertus des âmes et occasionner la rencontre des cœurs dans les océans de l'affection, de la bonté et de la générosité.

De cette manière, on pourra bénéficier de tous les comportements susceptibles de nous faire mériter la Satisfaction Divine et, en un mot, accéder à une moralité éminente enviée même par les anges.

Afin de mettre en exergue cette réalité, citons ce hadith exemplaire rapporté par Abou Hourayra ﷺ : « L'envoyé d'Allah ﷺ fit ce récit: »

« Un homme des fils d'Israël demanda à l'un de ses compatriotes de lui prêter mille dinars. Celui-ci dit à l'emprunteur: «Amène-moi des témoins qui témoigneront de cela.»

-»Allah me suffit comme Témoin, «répondit l'emprunteur.

«Alors, donne-moi une caution» - «Allah suffit comme Caution", répliqua l'emprunteur.

«Tu as raison,» ajouta le prêteur et il lui remit la somme en lui fixant un terme pour son remboursement.

L'emprunteur entreprit un voyage en mer, vaqua à ses affaires et, ayant terminé son voyage, il voulut retourner dans sa ville. Mais, quand il chercha un navire pour le ramener, il n'en trouva aucun et le délai de la date de remboursement allait bientôt expirer. Alors qu'il était ainsi embarrassé, il vit une poutre qui flottait. Il la prit, y fit un trou dans lequel il introduisit mille dinars et une lettre adressée à son créancier. Puis il la

1) Saint Coran sourate La vache (02) verset (195).

boucha et la jeta dans la mer en disant: "O Allah! Tu sais que j'ai emprunté mille dinars d'Untel et que je lui avais dit lorsqu'il me demanda une caution: «Allah! Suffit comme Caution»; et lorsqu'il me demanda un témoin, je lui dis: "Allah! Suffit comme Témoin». J'ai fait tous mes efforts pour trouver un navire afin de m'acquitter de ma dette, mais je n'ai pas pu en trouver un. Aussi, je te confie cet argent.» Ceci fait, il jeta la poutre dans la mer, où elle s'enfonça; puis il rentra dans la ville en espérant toujours trouver un navire qui le ramènerait à son pays.

Pendant ce temps, le prêteur, de l'autre côté de la mer, sortit pour voir si quelque navire lui rapportait son argent. Ne voyant rien, il retourna chez lui. Un jour, pendant qu'il contemplait la mer, il aperçut la poutre, il la saisit et la rapporta à sa famille comme bois à brûler. En la sciant, il y trouva l'argent ainsi que la lettre.

Plus tard, l'emprunteur revint, alla trouver son prêteur et lui rapporta les mille dinars en lui disant: "Par Allah! je n'ai cessé de faire mon possible pour trouver un navire et te rendre ton argent, mais je n'ai pas réussi à en trouver un avant celui qui vient de me ramener.»

Le prêteur lui demanda: "Ne m'as-tu rien envoyé? "

L'emprunteur répliqua: "Je te répète que je n'avais pas réussi à trouver un navire avant celui qui vient de m'amener.»

«Allah, répondit le prêteur, m'a remboursé à ta place et m'as remis ce que tu avais envoyé dans la poutre.»

Sur ce fait, l'emprunteur remporta les mille dinars et partit satisfait.».»[2]

Nous voyons ici en toute certitude, à quel point la parole donnée au nom d'Allah ﷻ est avalisée et protégée par Allah l'Exalté Lui-même, lorsque nous faisons montre d'une sincérité profonde pour tenir notre engagement.

Cela montre aussi l'obligation pour les deux parties protagonistes débiteur et créditeur de conclure leur affaire dans une atmosphère de tolérance, de sincérité et d'équilibre.

Si ces deux parties traitent leur affaire sans dévier vers l'abus de confiance, Allah ﷻ recommande qu'elles agissent avec miséricorde ce qui leur fera gagner la Miséricorde divine.

À défaut, la ou les parties qui opteraient pour des comptes illicites seraient dépourvues de la Miséricorde Divine.

C'est-à-dire qu'Allah l'Exalté, tel qu'il l'indique dans ce verset coranique: «***En vérité, Allah agrée le repentir***», bien qu'Il soit Détenteur du pouvoir du pardon, n'accorde point Son pardon à celui qui viole le droit d'autrui.

En d'autres mots, celui qui retarde le paiement de sa dette alors qu'il en a les moyens est considéré comme une personne qui se nourrit avec de l'illicite.

Allah l'Exalté facilite au débiteur le paiement de sa dette lorsque celui-ci nourrit l'intention sincère de s'acquitter de sa dette.

2) Al Boukhari Livres du Cautionnement (Kafalah) Hadith 2 et des Transactions commerciales (Büyû).

Si l'endetté fournit sincèrement des efforts pour rembourser son crédit sans faire preuve d'abus et d'exploitation, Allah ﷻ lui ouvre une porte de sortie.

En revanche si le débiteur possède un bien quelconque et qu'il ne le vend pas pour s'acquitter de sa dette, il est considéré fautif du non remboursement de sa dette.

Autrement dit celui qui se retrouve dans des circonstances sans issue doit vendre ce qu'il possède comme bien et mobilier non vital pour lui, puis se rendre chez son créancier pour rembourser son dû.

C'est le conseil et la pratique de notre Cher Prophète ﷺ mentionné dans le hadith suivant:

De retour de la bataille de Zâturrikâ, le Prophète ﷺ était en échange avec Djaber ؓ. Quand le Prophète ﷺ apprit que celui-ci s'était lourdement endetté à cause de son mariage, Il lui demanda quels biens il possédait. Il répondit au Prophète ﷺ qu'il n'avait qu'un chameau à son compte. Le Prophète ﷺ lui proposa alors d'acheter son chameau afin qu'il puisse s'acquitter de ses dettes. Ils conclurent donc un marché. Arrivés à Médine, le Prophète ﷺ lui offrit ؓ la somme requise et acheta son chameau. Une fois le négoce terminé, le Prophète ﷺ offrit le chameau à Djâber ؓ en guise de cadeau. Cette grâce immense et cette moralité hors-norme impressionnèrent les musulmans à tel enseigne qu'ils baptisèrent la nuit dans laquelle l'incident s'est produit «La nuit du chameau». Durant cette nuit, le Prophète ﷺ prononça spécialement 25 fois la formule de l'istighfar (repentir) à l'intention de Djâber ؓ.[3]

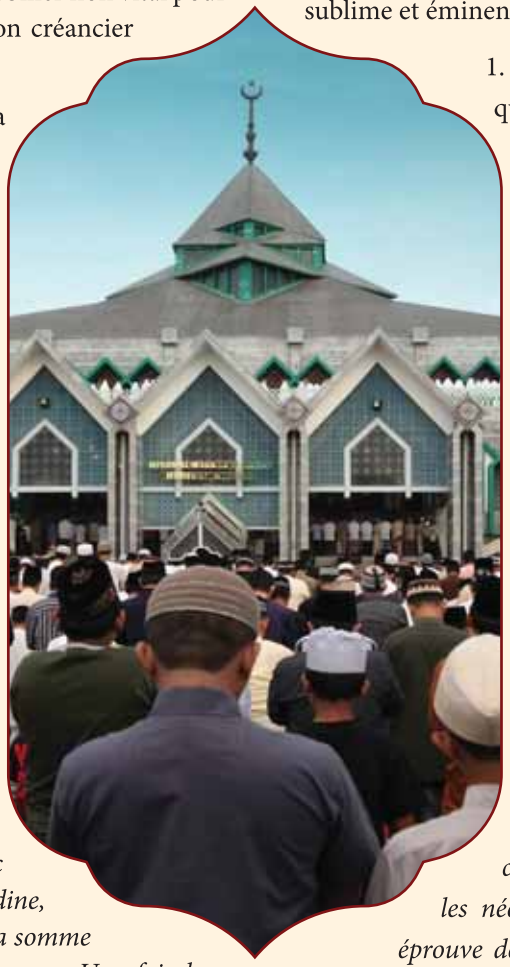

Le compagnon Djâbir ؓ raconte ainsi:

«J'ai rencontré en cours de chemin un juif à qui j'ai relaté ce récit. Il fut emporté dans l'éblouissement et commença à dire : « Il acheta ton chameau, en paya le prix, puis il t'a fait don de ce chameau?» Je lui répondis : «Oui ».»[4]

En résumé, nous retenons ceci de cette sublime et éminente morale :

1. Le débiteur doit vendre ce qu'il possède avec l'intention de s'acquitter de sa dette.

2. Ceux qui sont dans une situation aisée doivent assister financièrement l'endetté.

3. On doit prononcer des invocations et des formules d'istighfar pour l'endetté.

Ce hadith nous enseigne à ce propos :

«Allah ﷻ comble Son serviteur de bienfaits et parfait cette grâce pour celui-ci. Ensuite, Il conduit vers ce serviteur les nécessiteux. Le serviteur, s'il éprouve de la gêne pour les assister, aura endommagé cette grâce divine…»[5]

Un jour, le Messager d'Allah ﷺ questionna ses compagnons ؓ: «*Savez-vous qui a fait faillite ?* »

3) Le jardin des vertueux (Riyâdh as-Sâlihîn) c 1 s. 104.
4) La conquête de Bârî (Fethu'l Bârî) 5/317.
5) L'exhortation (et-Tergîb), 4/170.

Ils ﷺ dirent : « *Nous considérons comme failli parmi nous celui qui a perdu son argent et ses biens* ».

Il ﷺ dit : « *Le failli de ma communauté viendra le jour de la résurrection ayant fait la prière, observé le jeûne et payé l'impôt (zakat). Il vient après avoir insulté celui-ci, accusé celui-là de dévergondage, mangé l'argent de tel autre, répandu le sang de celui-là, et frappé tel autre. On répartit ses bonnes actions entres ses victimes et, si elles ne suffisent pas à le racheter auprès d'elles, on prend de leurs péchés, on les jette sur lui et il est ensuite jeté en Enfer* ».»[6]

Il est aussi noté dans un autre hadith :

«*La personne qui meurt avec une dette d'un dinar ou d'un dirhem s'acquittera le jour dernier avec ses bonnes actions car, en ce jour, il n'y aura ni dinar ni dirhem pour le remboursement.*» [7]

Eu égard à ces indices, le Prophète ﷺ recommande au créancier de laisser choir son dû vis-à-vis de son débiteur défunt comme indiqué dans ce hadith :

«*Celui dont le frère en Islam est redevable envers lui pour son honneur ou une autre raison, qu'il lui fasse rémission en ce monde avant que ne vienne un jour où il n'y aura ni dinar ni dirhem. Sans quoi, s'il possède de bonnes actions ce jour, elles serviront à compenser ses oppressions; dans le cas contraire, les péchés de sa victime lui seront transférés.*»[8]

Considérant cet extrait, au regard des droits du créancier, l'on doit s'acquitter de sa dette de son vivant dans ce monde sans remettre le paiement au Jour dernier.

Telle était la pratique de notre Saint Prophète ﷺ.

Lorsqu'on lui présentait un défunt endetté, il ﷺ n'effectuait point sur ce dernier la prière mortuaire et ce n'est qu'au cas où la dette était remboursée qu'il priait sur le défunt.

Abû Qatada ﷺ raconte :

« On envoya un défunt au Prophète ﷺ afin qu'Il prie sur lui. » Toutefois, le Prophète ﷺ ordonna : «Il est endetté, priez donc sur lui à ma place!»

Je dis alors : «Que la dette soit inscrite à mon compte Ô Messager d'Allah »

Il ﷺ demanda : «Est-ce une aumône?» Je répondis : « Oui, c'est une aumône.»

Suite à cela, Il effectua sur le défunt la prière mortuaire.»[9]

Sur ce point sensible le Prophète ﷺ affirma:

«Aux yeux d'Allah, le plus grand péché qu'un serviteur puisse commettre après ceux des grandes interdictions, c'est de mourir sans être acquitté de sa dette.»[10]

Si nous résumons les points sur lesquels le créancier et le débiteur doivent prêter une attention particulière, nous pouvons les classer en deux catégories. En ce qui concerne le créancier :

1. Son intention doit consister à dissiper le souci de son frère en Islam exclusivement pour la Satisfaction Divine. Il est rapporté dans ce hadith :

« Celui qui satisfait le besoin de son frère en Islam, Allah aussi en fait pareil pour lui (Allah lui vient en aide). Celui qui dissipe la peine et le tourment d'un musulman (lui apporte de l'aisance), Allah, pour cette cause, le déchargera d'une de ses peines le jour dernier . »

2. Le prêt ne doit aucunement être un prêt à intérêt.

3. Il doit être tolérant et accorder au débiteur un moratoire s'il ne peut pas régler sa dette en dépit de tous ses efforts sincères. Comme l'indique ce hadith :

6) Muslim, La piété (Birr) 59; Ahmed II, 303, 324, 372.
7) Kitab al Sittah Hadith 6699 selon ibn Omar ﷺ (ndt)
8) Buhârî, L'oppression (Mezâlim) 10, Rikak 48; At-Tirmidhi, Le jour dernier (Kiyâma) 2.
9) At Tirmidhi, Cenâiz 69; An Nasaï, Cenâiz 67.
10) Abû Dâvûd, L'enchantement (Buyu') 9.

«D'après Bourayda ﷺ le Prophète ﷺ a dit: *« Celui qui accorde un délai à une personne dans la gêne a chaque jour l'équivalent de la somme comme aumône avant le terme de la dette, si au terme de la dette il lui donne encore un délai il a chaque jour l'équivalent de deux fois la somme en aumône.»* [11]

4. S'il se trouve dans une situation aisée et que son débiteur est très pauvre et nécessiteux, il doit renoncer à son dû et le considérer comme une aumône,

5. Il ne doit pas offenser son débiteur. Le hadith suivant expose la noblesse de caractère:

« Réclame ton dû à ton débiteur dans la mesure du possible sans toutefois commettre de péché . »

À l'endroit du débiteur :

1. Il ne doit contracter une dette qu'en cas de nécessité majeure,

2. Face aux besoins vitaux, il doit s'endetter proportionnellement à la quantité de ses accoutrements,

3. Il ne doit pas se laisser aller vers les dépenses pompeuses et la gabegie,

4. Il doit nourrir l'intention sincère et fournir des efforts pour étouffer sa dette,

5. Il ne doit nullement abuser de la bonté de son créancier, car ce genre de comportement constitue une nuisance et une entrave à la subsistance des véritables nécessiteux,

6. Il ne doit pas s'endetter de façon à dévaloriser le montant prêté ; particulièrement, il ne doit point contracter de dettes à long terme (il n'est pas question ici de la tolérance du créancier),

7. Il ne doit pas proroger le délai de paiement, surtout, si celui-ci dispose de moyens. Il est de son devoir de régler sa dette au moment exact. Si ses moyens sont déficitaires, il doit solliciter la clémence de son créancier et demander un sursis. Il est mentionné dans le hadith suivant :

« Le riche qui proroge le moratoire du paiement de sa dette alors qu'il est en mesure de s'en acquitter est considéré comme un oppresseur . »

8. Il ne doit jamais remettre le règlement de sa dette au Jour dernier.

Cela veut dire que le débiteur doit se contenter d'une dette valant la quantité de ses biens et fournir incessamment des efforts pour rembourser le créancier qui, quant à lui, doit toujours faire montre de tolérance en augmentant le degré de sa vertu qui lui permet de prêter de l'argent à autrui…

Malheureusement, nous déplorons de nos jours qu'un acte d'adoration aussi méritant que le prêt soit en chute permanente, et autant dire qu'il est perçu par les créanciers comme un facteur de perte et de ruine à cause du manque de considération des principes qui régissent le prêt. La dévalorisation du montant prêté, la perfidie et la négligence des débiteurs, où que nous soyons, sont en phase d'anéantir, de faire oublier cet acte d'adoration aussi noble que le prêt. Toutefois, on doit surpasser ces détails, eu égard aux principes et thèmes qui régissent le prêt. C'est-à-dire que les personnes en situation aisée ne doivent point faire un inventaire de prétextes dans l'idéal de renoncer au prêt; quant aux débiteurs, ils ne doivent aucunement négliger le remboursement de leur dette en inventant divers problèmes ; ils ne doivent pas être la cause qui endommagerait cette valeureuse adoration à caractère social.

Le cas échéant, lorsque le riche ne fera plus montre de bienfaisance au moyen des grâces qu'Allah lui a confiées, le besogneux sera dans une situation critique sans obtenir de prêt et, ceci étant, ne pourra pas empêcher son âme de s'obstiner à recourir au prêt à intérêt.

11) Rapporté par Ahmed & Kitab al Sittah Hadith No6700 (ndt)

En fin de compte, nous sommes dans l'obligation de faire vivre cette toute autre forme d'adoration qu'est le prêt tout comme on le fait pour les autres formes méritoires d'adoration en Islam, et ce, en prenant en compte toutes les dimensions sensibles. Lorsque nous serons dans le séjour éternel du monde céleste, aucun riche ne verra cette aubaine se présenter à lui ; tout comme il n'y aura aucun nécessiteux pour demander un prêt.

En résumé, ce monde éphémère dans lequel nous vivons est le monde des aubaines et le lieu propice pour l'accomplissement d'œuvres pie. Bien plus, les jours et les nuits du mois béni de Ramadan, ceux de la Tabaski (ou Aïd al-Adha) ainsi que tous les jours de grâce que notre Seigneur nous permet de vivre sont des occasions précieuses pour compenser le temps perdu et la réparation de nos erreurs.

La sagesse et le secret liés à l'institution (des jours éphémères) du Ramadan et de la Tabaski résident surtout dans l'adoration, l'invocation d'Allah et les aides sociales qui nous permettront de vivre la foi et l'émotion de ces jours; ces moments seront pour nous un flambeau de miséricorde dans les jours célestes si nous nous en servons pour assister le nécessiteux, le démuni, l'orphelin.

Et en particulier, le fait d'atteindre la Tabaski après le mois de Ramadan, affranchi de tout péché, c'est la célébration d'une victoire spirituelle. C'est vivre au même moment un plaisir social au cœur d'une récompense divine.

En sus, si nous percevions notre séjour terrestre comme une saison courte de Ramadan, nous serions en mesure d'éprouver de nobles sensations telles la paix du cœur et la sérénité. Car ces instants sont les plus significatifs de notre existence terrestre. Si nous les valorisons avec le caractère spirituel et bénéfique du Ramadan, sans nul doute, ils seront pour nous, dans l'au-delà, la célébration d'une véritable matinée éternelle de Tabaski. Cela constitue les célébrations de Tabaski les plus sublimes. Les envoyés de Bahlul Dânâ l'expriment parfaitement :

« La Tabaski n'est pas instituée pour ceux qui portent de beaux vêtements neufs ; mais, pour ceux qui sauvent leur âme de la perte éternelle tout en étant conscients du châtiment divin. Elle n'est pas non plus faite pour ceux qui montent de belles montures; mais plutôt pour ceux qui parviennent à se conduire comme de véritables serviteurs de leur Seigneur en renonçant à leurs péchés et égarements…»

Ô Seigneur, donne-nous un cœur pur et parfait pour célébrer les fêtes de Tabaski d'ici-bas et celles de l'au-delà ! Entre temps, les aubaines que Tu nous octroies dans ce monde transitoire, fais que nous puissions nous en servir dans l'idéal de mériter Ta Satisfaction à notre égard ! Fais que nous soyons de ceux qui dissipent les peines de nos frères en Islam pour être, à notre tour, déchargés de leur chagrin le Jour dernier !

Amin !

Prof. Dr. Hasan Kâmil Yılmaz

LE COURAGE ET LA GÉNÉROSITÉ EN ISLAM :

Réflexions autour de la Notion de « Futuwwah »

La vie ci-bas est faite d'épreuves et de joies, de victoires et de revers. À côté de la difficulté se trouve la facilité, derrière l'abondance se trouve l'indigence. En d'autres termes, la vie n'est pas un long fleuve tranquille. Il en est ainsi, car ce monde est le réceptacle de la Beauté (Jamâl) et de la Majesté (Jalâl) d'Allah, c'est-à-dire de Sa Bienveillance et de Son Courroux. Toute chose n'existe que par son contraire. C'est en comparant les opposés que les êtres humains parviennent à connaître et à décrire les choses [1].

Ainsi, Allah – Celui qui rassemble les contraires (al-jami'at ul-azdâd) – se fait aussi bien connaître par Ses attributs de Beauté (le bien, la beauté, le jour, la foi, l'abondance, le paradis…) que par Ses attributs de Majesté (le mal, la laideur, la nuit, la mécréance, l'indigence, l'enfer…). Cependant, telle que l'harmonie entre la nuit et le jour, Beauté et Majesté constituent les deux faces d'une même pièce.

Ainsi donc, les attributs de Beauté et de Majesté se succèdent partout à chaque instant, que ce soit au sein de notre vie personnelle, de notre vie sociale ou économique. L'impor-

1) Le chaud n'est chaud que par comparaison au froid, de même la paix n'existe que par comparaison à la guerre, l'été par comparaison à l'hiver, la saison de pluie par comparaison à la saison sèche etc. NdT.

tant est d'être conscient que la Beauté contient en son intérieur une part de Majesté et que la Majesté contient en son intérieur une part de Beauté.

Certains disent que le véritable soufi est « celui qui sait voir dans le mal, le bien ». En d'autres termes, c'est celui qui tire les leçons de chaque difficulté et voit en elle un enseignement spirituel, un signe à méditer, une source de purification.

L'homme est un animal social qui ressent le besoin de partager ses sentiments et ses pensées avec les autres. Une expression turque formule à cet égard: « Partager son bonheur honore tandis que partager ses soucis rabaisse. »

Allah le Très-Haut fait succéder les jours de détresse aux jours d'abondance. Les années de pauvreté suivent les années de fortune et vice-versa. L'homme doit se tenir prêt à chaque situation.

Il doit aussi être prêt de celui qui chute et l'aider à se relever. La solidarité manifestée par les Compagnons lors de l'émigration de la Mecque à Médine en est le parfait exemple. Le Qur'an place en haute estime les Ansârs (terme provenant de la racine « isâr »), ces Médinois qui ont partagé leur maison, leurs biens et leurs activités avec les réfugiés mecquois qui avaient tout abandonné au nom de la foi.

« ***Il [appartient également] à ceux qui, avant eux, se sont installés dans le pays et dans la foi, qui aiment ceux qui émigrent vers eux, et ne ressentent dans leurs cœurs aucune envie pour ce que [ces immigrés] ont reçu, et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent*** . » [2]

Le terme « isâr » évoque le fait de préférer autrui à soi-même malgré le besoin. C'est une vertu élevée qu'Allah le très-Haut offre à tous ceux qui Le désirent, qui sont absorbés par le rappel de l'au-delà.

Le fait de préférer autrui à soi-même – malgré l'envie ou le besoin – se retrouve dans le verset suivant:

« ***… et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier; (disant) : "C'est pour le visage d'Allah que nous vous nourrissons : nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude; Nous redoutons, de notre Seigneur, un jour terrible et catastrophique***".[3] »

Il y a parmi nous des hommes et des femmes qui aiment donner à manger aux autres sans penser à eux-mêmes, d'autres qui pensent à la fois aux autres et à eux-mêmes. Ces deux types de personne sont très nobles, bien que le premier dénote d'un statut plus élevé.

Dans les sociétés musulmanes, les notions de générosité, de courage, d'honneur et de sacrifice sont toutes rattachées à l'idée de jeunesse. Ainsi le terme arabe فتوة (futuwwah) regroupe toutes ces acceptions au sein d'un seul et même terme. La langue turque a directement repris cette compréhension à travers le terme de « fütüvvet ». Enfin la langue farsi propose elle aussi ce bouquet de sens à travers le terme de « civanmert » (terme qui est lui aussi repris en langue turque).

Il est commun de concevoir la jeunesse comme l'âge de l'entraide et du sacrifice. En vieillissant, l'homme a de plus en plus de mal à se distancer de son amour des biens et du bas monde. Un proverbe turc résume avec humour cette tendance : « L'homme est idéaliste jusqu'à l'âge de vingt ans, social et généreux jusqu'à trente ans, réaliste jusqu'à quarante ans, fervent capitaliste après quarante ans. » Bien évidemment, il ne s'agit pas là d'une vérité absolue. Néanmoins, l'homme connaît à chaque âge un rapport différent avec ce bas monde. Par conséquent, il est important de prendre en considération cette tendance dans notre éducation.

Notre Prophète ﷺ nous confie à ce propos: « Le cœur de l'homme âgé demeure jeune vis-à-vis de deux choses : l'amour du bas-monde et les attentes à long terme . »

2) Saint Coran sourate al-Hashr (l'Exode), verset 9.

3) Saint Coran sourate Al Insan (76) verset 8

La notion de « futuwwah » n'est pas dépourvue de mise en pratique. En islam, les Compagnons ﷺ du Prophète ﷺ l'ont incarné tout au long de leur vie. Quel musulman ou musulmane n'a jamais entendu parler de la magnanimité du saint Calife 'Ali ou de la générosité du saint Calife Abû Bakr ?

Ainsi, en arabe classique, le terme « fatâ » (jeune; فتى) renvoie à la notion « d'être humain véritable », à savoir celui ou à celle qui présente les vertus d'accueil, de générosité et de courage.

D'ailleurs, le terme « fatâ » se retrouve plusieurs fois dans le Qur'an (cf. an-Nisâ' 4/25, Yûsuf 12/30, 36/62, al-Kahf 17/13, 60, 62) et est souvent rattaché à des situations quotidiennes concrètes.

Ainsi, en plus de constituer une vertu morale individuelle, le concept de « futuwwah » a aussi participé dans la civilisation islamique à la fondation d'entraides sociales. De nombreux ouvrages ont été rédigés à ce sujet.

L'imam Ali ﷺ dit ainsi: « Futuwwah va de pair avec cinq choses :

–Se montrer humble malgré la richesse,

–Pardonner malgré le pouvoir de punir,

–Donner malgré la pauvreté,

–Donner sans attendre de retour,

–Donner de bons conseils à tous.

Jafar as-Sadiq رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ dit aussi à ce sujet : « Futuwwah, c'est de partager nos biens avec les autres, et de remercier le divin lorsque l'on se trouve dans le besoin. »

Fudayl bin Iyad رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ remarque quant à lui : « Futuwwah, c'est de ne pas tenir compte de la faute d'un ami.'

Sulamî رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ, premier savant musulman à avoir consacré un livre à la notion de « futuwwah » écrit: « Futuwwah s'oppose à la passion ou à l'attachement aux choses. C'est plutôt un repas partagé, un cadeau offert, un sourire, de la modestie. C'est le fuir le mal qu'on pourrait faire aux autres. »

À travers toutes ces acceptions, nous comprenons que la notion de « futuwwah » renvoie à une empathie profonde : Se sacrifier soi-même, par amour pour autrui.

Le célèbre maître soufi de Bagdad, Muhasibi قدس سرّه, décrit la notion de Futuwwah de la façon suivante : « Être épris de justice et de compassion pour les autres sans attendre la même attention de leur part ; pardonner autrui sans être dans l'attente du sien ; donner sans prendre aux autres. »

Chibli قدس سرّه ajoute: Futuwwah c'est « le don au nom de l'amour (mahabba), la douceur en guise d'adversité, le partage comme remède à la misère. »

Junayd al-Baghdâdî قدس سرّه souligne quant à lui : « Futuwwah, c'est la réponse aux difficultés, c'est faire le choix de donner, c'est de ne jamais se plaindre, c'est de donner à quiconque le demande – qu'il soit pauvre ou riche – c'est de s'éloigner de l'interdit (haram). »

Le célèbre soufi dit encore : « Futuwwah, c'est faire cesser l'oppression et la peine, ne rien attendre d'autrui, d'abandonner la plainte. »

Abû Bakr Râzı قدس سرّه définit la notion de Futuwwah comme « le don à autrui malgré le souci et la pauvreté. »

Futuwwah, c'est donc venir en aide à autrui, à tout moment, avec ses propres moyens.

C'est parce qu'il met l'accent sur l'importance de la solidarité que le terme de « Futuwwah » a été repris au cours de l'histoire pour designer des sociétés de compagnonnage artisan (« Ahl al-futuwwah »: le gens de la Futuwwah). Ainsi, la générosité collective entre les membres de telles sociétés permettait à chacun de se prémunir contre les aléas de la vie professionnelle ou bien contre des politiques négatives entreprises par l'État. Ces organisations facilitaient ainsi l'apprentissage d'un métier aux jeunes, l'ouverture d'une fabrique, l'obtention de gains licites (halal).

Bien que les « gens de la Futuwwah » fussent reconnus pour aimer le gain, ce dernier était conçu comme un moyen de partage avec le peuple et les personnes dans le besoin, et non comme un outil d'accumulation personnelle de richesses.

À l'époque du Calife abbasside An Nasir (1180-1225) رَحْمَتَ الله عَلَيْه, un grand nombre des sociétés de Futuwwah qui étaient enregistrées à la capitale abbasside (Baghdad) furent envoyées en Anatolie. Ils continuèrent leurs services d'entraide sous le nom de « fraternité » (« akhilik » en turc, du terme arabe « akhi » qui signifie « frère »).

Or, c'était une période très difficile que ce soit au niveau politique (instabilité politique et militaire des Seljouks et des Beyliks en Anatolie) qu'économique et sociale (réseaux commerciaux délaissés et pauvreté de la population anatolienne). Les « sociétés de fraternité » furent à ce moment précis de l'histoire d'une aide très précieuse. D'ailleurs, le célèbre voyageur arabe Ibn Battûta, qui traversa l'Anatolie justement à cette époque, décrivit ainsi les sociétés de Futuwwat : « Le cheikh à la tête de la société fit construire la loge et l'équipa de tapis, kilims, bougies et de tout ce dont un tel établissement a besoin. Les frères (« ikhwan»; membres de la société) travaillent toute la journée afin de gagner leur vie. Après la prière de 'asr, ils donnent tout ce qu'ils ont récolté au cheikh, qui peut payer à son tour tous les frais de l'établissement et la nourriture nécessaire au bien-être de ses habitants. Si un voyageur est de passage, tous ces frais sont pris en charge par la société . »

Ibn Battûta voyagea en Anatolie centrale et orientale, sur les côtes de la Mer Noire, de la Mer Egée et de la Mer Marmara. Dans chaque ville qu'il traversa, il rencontra des loges confréries de compagnonnage « fraternelle », dans lesquelles il séjourna. Cela lui permit de les connaitre de près. Il fut frappé par la générosité sans pareille de ces « ikhwan »: « On retrouve les « frères » (ikhwan) dans à peu près toutes les régions où se sont installés les Turkmènes. Ces sociétés n'ont pas d'équivalent. Elles protègent les voyageurs, les accueillent, prennent en charge leurs besoins, protègent le peuple contre la tyrannie et les préviennent des hors-la-loi et des bandits . »

Les principes, ainsi que les activités des confréries de compagnonnage « Ahilik » ou « Ikhwan » ont été décrites dans plusieurs ouvrages du XIIe au XVe siècle, notamment en langue turque. L'un des livres les plus connus à ce sujet reste le Fütüvvetname de Burgazi (XIIIe siècle). Il y décrit des loges dont la porte, le coeur et la table restent toujours ouvertes et des loges dont les membres font preuve d'une grande piété.

Un « frère » ne devait pas avoir plus de dix-huit dirhams comme bien. Tout gain qui dépassait cette somme était immédiatement redistribué aux pauvres. Dix-huit dirhams représentaient la somme journalière suffisante à chacun pour vivre. Ce n'était en aucun cas un capital. C'est tout juste l'équivalent de cinq ou dix euros.

En conclusion, nous avons beaucoup de leçons à tirer des expériences des sociétés de compagnonnage, surtout en cette période de crise économique, où chômage et pauvreté parsèment notre quotidien. Aujourd'hui, alors que chaque famille connaît au moins un chômeur, une personne en difficulté et voit son budget de plus en plus compressé, nous avons grand besoin de la grandeur d'esprit, de la générosité et du courage issus des « sociétés de Futuwwah ». Au lieu de laisser chacun seul face à sa douleur et son stress, pourquoi ne pas partager notre peine et ainsi diminuer la charge de chacun ? La crise affecte les riches comme les pauvres, il est temps de ne plus se renfermer sur soi-même, mais de s'ouvrir aux autres. Notre époque doit être celle du partage !

Notre époque doit être celle du partage !

Ahmet Taşgetiren

UN MODÈLE ÉCONOMIQUE DÉPOURVU D'HUMANITÉ

Ahmet Taşgetiren est un écrivain et journaliste turc, actuel rédacteur en chef du magazine islamique et soufi turc Altınoluk *et billettiste au sein du journal* Star. *Parmi ces nombreux ouvrages, nous pouvons citer* Allah'a bağlı bir hayat (Une vie rattachée à Allah) et Islam ve rahmet toplumu (l'Islam et la société miséricordieuse) *aux éditions Erkam.*

Outre le fait de désigner une religion située dans temps, le terme « Islam » réfère à la foi originelle de l'homme (al-hanif), celle de tous les Prophètes depuis Adam, celle qui vibre à l'intérieur de chaque être humain. Quelle que soit la répulsion de l'homme envers la religion, ce dernier ne peut renier son être, ce qui le constitue, à savoir sa fitra (nature primordiale, forme originelle)[1].

Ainsi, la foi originelle (al-hanif) correspond à la forme originelle de l'homme (al-fitra), les deux se répondant et ne formant qu'un. De ce point de vue, combattre l'islam revient à entrer en guerre avec soi-même. L'athéiste[2] est celui qui combat sa propre âme, qui s'efforce de ne pas voir l'œuvre du Créateur derrière sa propre existence, derrière l'existence de son âme, de son intelligence.

Or, lorsque la foi en Islam diminue chez l'homme, les caractéristiques qui le différencient d'autres créatures s'effritent, s'abîment. Il en est ainsi parce que l'Islam protège la part d'humanité présente en chacun de nous. Par conséquent, l'homme qui n'alimente pas sa foi et qui se laisse dominer par son ego peut devenir un prédateur plus féroce que l'animal, un être plus vide que la machine, un ouragan plus dévastateur que les catastrophes naturelles. Un tel homme utilise son intelligence qu'à des fins destructrices.

1) Maurice Gloton (2004) *Une approche du Coran par la grammaire et le lexique* « entrée 1170(20) » Al Bouraq, Paris
2) L'auteur emploie le terme de *munkir*: celui qui renie. NdT

Ceci explique la présence d'obligations et d'interdits en Islam. En effet, ces derniers n'ont pour but que de protéger la part d'humanité existant en chacun de nous. En Islam, les obligations et les interdits définissent le droit (haqq) que tout être doit respecter envers soi-même, envers son prochain, envers la société, envers la nature et bien sûr envers son Créateur. De ce fait, qu'il s'agisse d'actes de foi (iman), d'adoration ('ibadah), de bonnes actions (mu'amalah) ou même de punitions (jaza'), les actions qui entourent le croyant sont à même de toutes le guider vers la même direction : l'élévation de l'âme, la montée en humanité.

En revanche, celui dont la foi en l'Islam s'est paupérisée entretient avec son environnement des relations dévastatrices. Il est perpétuellement insatisfait. Qu'une vallée d'or lui soit offerte, il en voudrait une deuxième.

Or, cet état d'esprit individualiste reflète parfaitement le système économique dans lequel nous vivons aujourd'hui. Un système qui assigne à un petit nombre d'individus l'ensemble de l'accumulation des richesses. Ces mêmes richesses que la sueur et les larmes de millions de travailleurs ont permis de produire. Comment expliquer le fait que des richesses créées par une majorité de travailleurs finissent dans les mains d'une minorité de privilégiés ?

Il existe en fait des canaux, des mécanismes, qui permettent le transfert des richesses, depuis la force de travail (grande en nombre mais faible d'influence) jusqu'à l'élite mondialisée (très restreinte en nombre, mais forte d'influence).

L'un de ces canaux n'est autre que l'intérêt bancaire (riba). L'intérêt bancaire, qui profita un temps aux élites nationales, s'est mondialisé et enrichit aujourd'hui tous les réseaux de la finance internationale. Aujourd'hui, même les institutions financières nationales sont devenues des agents au service de la finance internationale.

C'est pourquoi les États-Nations sont à la botte des institutions financières internationales qui leur imposent leur agenda, et les poussent à taxer toujours plus leur peuple afin d'alimenter les réseaux financiers. C'est la raison pour laquelle les institutions supranationales ne cessent de se former et de se développer.

À vrai dire, la dette publique paralyse les États de la même façon qu'elle étrangle les particuliers. Dans un tel système, le monde n'en finit pas de se paupériser et les hommes de s'entretuer pour un bout de pain… pendant que les patrons de multinationales se partagent des richesses extravagantes.

À l'opposé de ce modèle, l'Islam impose la responsabilité de l'homme envers son prochain. L'homme doit saisir les opportunités qui lui sont offertes afin d'accomplir sa responsabilité envers l'humanité, envers la création et envers son Seigneur.

En Islam, la responsabilité de l'être humain est très large, allant du service envers les voisins jusqu'au bon traitement du prisonnier, en passant par la défense des opprimés. L'homme dépourvu de foi ne peut atteindre ce niveau de conscience, ce sentiment fraternel vis-à-vis de l'autre. Bien évidemment, le sentiment de responsabilité est présent chez tous les êtres humains, mais le degré d'éveil, de conscience humaine, varie d'une personne à une autre.

Ainsi donc, l'homme qui n'est pas animé profondément par la foi pense avant tout à son propre profit. Chaque action qu'il réalise est évaluée selon le bénéfice qu'il peut en retirer. Il dépense ses biens et son temps à la poursuite de son désir personnel, sans se rendre compte que tout près de lui, son voisin, est éprouvé par la faim.

Ne sait-il pas que de nombreux affamés – ceux qui ont renié Dieu – peuplent aussi l'au-delà ? Quelle est sa relation avec la miséricorde, la bonté, la justice, ces notions si chères à l'Islam ?

Une telle personne ne peut offrir ne serait-ce un sourire, ou plutôt s'il en fait grâce c'est dans l'attente d'un retour, d'une valeur marchande. Une telle personne, lui arrive-t-elle d'être tracassée par un quelconque « souci moral »?

Car une personne dépourvue de foi est une personne moralement immature. En d'autres termes, il n'est pas possible de parler de « morale » en dehors du cadre religieux. Dès lors, quel que soit le discours moralisateur tenu par des institutions majoritairement laïques[3], ces dernières ne pourraient être crédibles en l'absence d'une éthique religieuse que seul le référent islamique est à même d'offrir. En effet, l'appel à l'éthique, l'appel à la montée en l'humanité, n'est en fin de compte qu'un appel à la recherche de son soi intérieur, de sa fitra, de la part d'Islam au fond de chacun d'entre nous.

Cependant, dans un monde où les valeurs islamiques sont dépréciées jour après jour, la morale et l'éthique se résumeraient à l'argent et à l'intérêt. Ce sont du moins les valeurs promues par les institutions du capitalisme moderne.

D'un côté, un petit nombre d'élus n'en finissent pas de s'enrichir, de se goinfrer, de l'autre, ce sont des milliards d'hommes et de femmes abandonnés, affamés. Rapport dialectique qui reflète étrangement la polarisation du monde entre le Nord et le Sud :

Un monde dépourvu d'Islam dans lequel les habitants du Nord obèses constatent passivement la famine de leurs voisins du Sud.

Cette critique n'épargne en aucun cas les sociétés à majorité musulmane dans lesquelles les différences abyssales entre riches et pauvres sont tout aussi révoltantes.

Dans un monde dénué de conscience islamique, l'homme a oublié sa part d'humanité cachée au fond de lui. Désormais, aucun obstacle n'enraye sa quête vers toujours plus d'enrichissement personnel.

De fait, l'homme moderne est un être insatisfait. Son ego n'étant éduqué par aucune approche spirituelle, il souffre de sa propre finitude. En d'autres termes, il en veut toujours plus. De même que tout est légitime au pouvoir politique, tout est légitime à l'homme dépourvu de foi dans sa course au gain.

Ce penchant de l'âme – morte spirituellement – explique le cercle infernal de la corruption. En effet, dans un environnement corrompu, aucune valeur autre que l'argent ne détermine les actions des individus. Un roi corrompu ? Apportez-lui son trésor personnel qu'il pillerait lui-même. Il transformerait les secrets d'État en simples produits marchands qu'il revendrait à des fins personnelles.

Au sein d'une société corrompue, personne n'est épargné par cette logique de décadence, bien que le niveau diffère d'une personne à l'autre. Même les gens purs finissent par se demander s'il est possible de construire une économie non corrompue. Eux-mêmes en doutent…

Au milieu du XVIIIe siècle déjà, le fameux pacha ottoman Koçi Bey rapportait l'existence d'une corruption endémique au sein de l'Empire et du pouvoir politique[4]. Il y voyait l'érosion de l'identité musulmane au sein de l'élite ottomane. Ce personnage d'une très grande importance – il fut nommé Grand Vizir à la fin de sa vie (sadrazam, premier conseiller du sultan, équivalent du premier ministre) – constata que la corruption envahissait toute la gestion du Trésor public. Aujourd'hui, plus de cent ans après la chute de l'Empire Ottoman, la corrup-

3) L'auteur réfère ici aux institutions publiques turques du début des années 2000, ce texte ayant été rédigé en mai 2001. NdT

4) Koçi Bey (haz. Yılmaz Kurt) (1998) *Koçi Bey Risalesi (mémoires de Koçi Bey),* Ankara: Akçağ. NdT

tion est toujours d'une grande actualité dans le pays[5].

S'il en est ainsi, c'est que l'homme dépourvu de foi, dénué de conscience islamique, ne considère à aucun moment la richesse comme un moyen d'aider les pauvres. Il n'arrive même pas à concevoir que les pauvres ont un droit sur lui. Une telle personne ressemble à Qaroun, ce notable égyptien cité maintes fois dans le Qur'an qui oppressa Moïse et ses disciples. Une telle personne ne voit pas dans la richesse « un don d'Allah », mais plutôt un moyen d'atteindre ses propres désirs, un outil de puissance sur les autres.

Or, c'est justement en empruntant le chemin inverse que l'homme goûte au bonheur. C'est lorsqu'il partage un petit morceau de pain avec autrui, dans une intention pure, qu'il trouve l'apaisement. En revanche, dès lors qu'il pense à protéger sa petite part du gâteau, l'homme entre en conflit avec son prochain. Le premier est animé par les valeurs de l'Islam, quand le second en est totalement dénuées.

Si la planète est aujourd'hui en guerre, c'est que les relations d'ordre colonial ne cessent de la pourrir. Les frères se disputent les uns les autres, car l'esprit de miséricorde promu en Islam est absent. Derrière chaque parole se trouve un calcul économique, derrière chaque conflit d'intérêt un dénouement sanglant. Les âmes sont perdues, elles sont en quête d'Islam.

Par conséquent, un monde vidé de l'esprit de l'Islam ressemble à une arène romaine : Explicitement, ce sont des guerres ouvertement déclarées aux quatre coins du monde ; implicitement, c'est la guerre des cerveaux, des représentations contradictoires qui tendent dominer le monde et ses valeurs.

Les révoltes populaires qui s'érigent contre la faim ne cessent d'augmenter à travers le monde… Ils constituent autant de cris d'humanité réclamant rien d'autre que la justice et le respect. Ces millions d'hommes et de femmes qui protestent contre la corruption qui a envahi tous les pouvoirs de décision, ne reflètent qu'un

cri profond de l'âme, de la fitra, d'un besoin d'Islam qui retentit à l'intérieur de chacun d'entre nous.

De même, s'il existe des hommes et des femmes qui, au Nord, ressentent de l'empathie pour ces manifestants, c'est que l'Islam n'est pas totalement absent de leur être.

Et c'est pourquoi dans notre chute dépressive collective, c'est l'Islam que nous recherchons.

En sommes-nous conscients ? Rien n'est moins sûr. Parfois, nous combattons le sujet même de notre quête. Cependant, si la conscience peut être trompée, le cœur lui ne se méprend jamais. Le cœur ne peut rompre avec sa nature originelle. Il diffuse – qu'on le veuille ou non – l'énergie de l'Islam dans nos veines.

L'amour, la droiture, la miséricorde, la bénédiction, l'empathie, l'éthique et la pureté… Autant de valeurs islamiques qui nous constituent et nous élèvent.

Si nous souffrons tous aujourd'hui de l'absence de l'Islam dans ce monde, viendra un jour où nous nous rendrons compte que la distance qui nous séparait de l'humanité et de la fraternité n'était autre que la distance qui nous séparait de l'Islam.

5) Au début des années 2000, la Turquie est un pays encore très marqué par le régime militaire… NdT

Prof. Dr. Süleyman Derin

LA DÉMENCE CONSOMMATOIRE ET LES CARTES DE CRÉDIT

De nos jours, les musulmans doivent surmonter les tentations venant tant du monde extérieur que de leur égo pour bien vivre conformément aux exigences de l'Islam. À ce sujet, l'un des plus gros problèmes de notre temps est celui de l'usure. Les musulmans qui évitaient auparavant cette pratique abjecte se retrouvent pris au piège des différentes méthodes utilisées par les banques pour les atteindre. Tous les musulmans savent que l'usure et ses ramifications sont interdites par l'Islam.

Pourquoi l'Islam est-il si sensible au sujet de l'usure ? La cause de cette sensibilité repose sur le déséquilibre matériel et spirituel ainsi que sur les injustices causées par cette pratique. Cette interdiction est particulièrement et clairement justifiée par la destruction des familles et les cas de suicide résultant des dettes causées par l'utilisation incontrôlée des cartes de crédit.

De nos jours, les musulmans s'adonnent à un abus de consommation incommensurable. Ils s'endettent aveuglement sans prendre en considération leurs moyens à cause de l'influence de la publicité. Auparavant, ces types de dépense avaient lieu lorsqu'on était en compagnie d'amis. Selon les banques, les services de facilitation des activités de consommation sont à l'origine de cet enthousiasme. On peut acheter tout ce qui plait à l'aide d'une carte sans toutefois vérifier si cela est nécessaire ou non.

Pourtant, le Saint Coran présente ceux qui gaspillent leurs ressources comme étant les frères de Satan (Al-Isra, 17-27). L'Islam, religion du juste milieu, n'apprécie pas la cupidité de l'Homme. En cas de nécessité, l'Homme devrait dépenser de ses biens avec plaisir tant pour lui-même que pour sa communauté. Il n'y a pas de gaspillage dans la bienfaisance et il n'y a pas de bienfait dans le gaspillage.

L'une des causes de ce gaspillage est l'utilisation irresponsable des cartes de crédit.

À titre d'exemple, en Turquie, selon une étude menée par la Chambre de Commerce d'Ankara, 800.000 personnes sont inscrites dans la liste noire des cartes de crédit. Plus de trois cent mille (300.000) personnes ont rejoint cette liste en 2005 car elles étaient dans l'incapacité de payer leurs dettes. L'année passée, les dettes causées par l'utilisation incontrôlée des cartes de crédit s'élevaient à 417 trillions de lira et le nombre de cartes de crédit en situation d'irrégularité a augmenté de 85% en sept mois.

Face à cette situation, le Ministre du Commerce et de l'Industrie a déclaré qu'une pratique économique basée sur le zèle et l'ostentation prenait de l'ampleur en Turquie et que l'obtention des cartes de crédit était considérée comme un prestige. Sinon, qu'est-ce qui peut expliquer la présence de cartes de crédit de plusieurs banques dans la poche de personnes qui n'ont pas de véritable salaire ?

Notre religion organise de la meilleure façon les relations entre l'Homme et le matériel et n'admet pas que l'Homme soit l'esclave du matériel. L'expression « esclave du matériel » renvoie à une personne avare qui accumule en permanence ses biens sans jamais vouloir les dépenser, ou à une personne qui dépense énormément et incontrôlablement tous ses biens. Pourtant, un musulman ne doit pas être l'esclave de l'argent, mais plutôt son maître.

Malheureusement, même les musulmans qui font l'effort de vivre selon les prescriptions islamiques sont moins attentifs sur ce point. Les publicités, qui partout nous envahissent, envoûtent aussi bien les enfants que les adultes et les incitent à faire des courses sans nécessité. Les gens s'adonnent soit à une marque, soit à un ordinateur, soit à des vacances gratuites quelque part. Les besoins infinis de l'Homme exercent une emprise tellement grande sur lui qu'il n'a ni le temps ni la lucidité de remettre en question son excès de dépense.

Selon Mawlana Rûmî قدس سرّه, l'accomplissement des désirs humains ressemble au jet du bois dans le feu. Chaque fois qu'on y ajoute du bois, les désirs et l'enthousiasme s'accroissent. C'est pour cela qu'il est nécessaire de tout faire pour éviter que chaque dépense en entraîne d'autres.

Le pire est que les banques, qui connaissent parfaitement les faiblesses des consommateurs, continuent à multiplier les moyens de les atteindre. Les cartes de crédit sont distribuées comme du pain dans les centres commerciaux, dans les gares de voyageurs et dans les cours de récréation des écoles.

La philosophie des cartes de crédit est la suivante : Prends maintenant de toute façon tu pourras payer d'une manière ou d'une autre. Cette proposition, qui est apparemment négligeable, a détruit des foyers. Ces publicités, qui incitent les consommateurs à dépenser sur tous les plans, n'octroient aucune facilité aux débiteurs au moment de s'acquitter de leurs dettes. Lorsque c'est le moment de payer ses dettes, les mêmes personnes qui paraissaient très aimables à la télévision font saisir tous les biens des insolvables. C'est pour cela que plusieurs personnes recourrent aux pratiques abjectes telles que la corruption et le vol pour payer leurs dettes.

Selon Anas Ibn Malik ﷺ le Prophète ﷺ a dit :

« Le jour de la résurrection, on fera venir d'entre les gens de l'Enfer celui qui aura le plus joui de la vie ici-bas. On le plonge alors une seule fois dans le Feu et on lui dit: «O fils d'Adam! As-tu jamais connu quelque bien? As-tu jamais rencontré quel qu'opulence?» Il dit: «Non, par Dieu, ô mon Seigneur!»

Puis on fait venir celui des gens du Paradis qui aura connu la vie la plus misérable dans ce bas-monde et on le plonge une seule fois dans la Paradis. On lui dit alors: «O fils d'Adam! As-tu jamais connu quelque misère? As-tu jamais rencontré la gêne?» Il dit: «Non, par Dieu! Je n'ai jamais connu la misère et je n'ai jamais rencontré la gêne» (Sahih Muslim)

Pour se protéger contre cette tentation, il faut remettre à l'ordre du jour la sensibilité initiale de l'ascétisme soufi en l'adaptant à la vie moderne. Les premiers soufis en disant « une bouchée équivaut à un manteau » voulaient signifier qu'un humain peut vivre en se contentant de très peu de choses.

Peut-être que nous ne pourrons pas être autant dévots qu'eux et abandonner nos richesses et nos biens comme le fit Ibrahim ibn Ethem. Mais, nous pouvons au moins éviter les gaspillages inutiles. Si nous ne sommes pas capables d'y parvenir, cela signifie que nous vivons à dix mille lieux du soufisme. Un des plus importants principes du soufisme consiste à se détourner des futilités de ce bas-monde pour goûter aux plaisirs du monde de l'au-delà.

Pour éviter de tomber dans l'endettement excessif, nous devons régulièrement nous remettre en question et contrôler de temps en temps notre philosophie de la vie. Allons-nous vivre éternellement dans ce bas monde ? Notre objectif dans la vie consiste-t-il à acquérir tout ce que notre âme veut ou à l'éduquer?

Ces questions peuvent nous permettre de parvenir à limiter nos dépenses. Si nous comprenons que la vie de ce bas-monde est très courte et évitons de toujours vouloir satisfaire nos désirs, nous aurons résolu une bonne partie du problème. Dans cette vie très courte, il n'est pas nécessaire que nous nous détournions de la plus petite règle de l'Islam.

Selon Anas Ibn Malik ﷺ le Prophète ﷺ a dit : « *Le Jour de la Résurrection, on fera venir d'entre les gens de l'Enfer celui qui aura le plus joui de la vie ici-bas. On le plonge alors une seule fois dans le Feu et on lui dit : « Ô fils d'Adam ! As-tu jamais connu quelque bien? As-tu jamais rencontré quelqu'opulence ?» Il dit : « Non, par Dieu, ô mon Seigneur! »*

Puis on fait venir celui des gens du Paradis qui aura connu la vie la plus misérable dans ce bas-monde et on le plonge une seule fois dans la Paradis. On lui dit alors: « Ô fils d'Adam! As-tu jamais connu quelque misère ? As-tu jamais rencontré la gêne ?» Il dit : «Non, par Dieu ! Je n'ai jamais connu la misère et je n'ai jamais rencontré la gêne. » (Sahih Muslim).

Ce hadith n'invite pas l'Homme à abandonner complètement la vie d'ici-bas. Notre Prophète ﷺ a interdit aux hommes de s'adonner complètement à la vie de ce bas- monde, car notre religion ne peut pas empêcher l'Homme de satisfaire ses besoins de base. Au contraire, la personne qui travaille pour gagner la nafaka de sa famille reçoit les récompenses d'Allahﷻ.

De nos jours, les limites du halal et du haram sont véritablement mélangées. Pourtant, la mauvaise situation de l'Homme repose sur ces détails. Les interdictions d'Allah ne sont plus respectées. Au bout du compte, il est nécessaire de s'éloigner de l'usure et des pratiques usuraires. Quel que soit le degré de propagation des pratiques usuraires, cela ne devrait pas affecter notre comportement. En outre, les musulmans doivent aider les autres à payer leurs dettes.

Bien plus, il est plus économique de s'offrir le nécessaire en payant comptant, car les commerçants font plus de réduction lorsqu'on paye comptant (cash). Qui plus est, du point de vue psychologique, il est plus difficile de gaspiller de l'argent quand on paye comptant, car personne n'aime dépenser de l'argent en espèces. In fine, les achats faits à l'aide d'une carte de crédit entraînent des dépenses inutiles. De ce point de vue, il est nécessaire de remettre en question les opinions selon lesquelles les cartes de crédit sont licites quand elles n'impliquent pas les pratiques usuraires. Du moins, pendant l'obtention d'une carte de crédit, il est nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter que cela ne mène à des pratiques usuraires dans l'avenir. De plus, en ce qui concerne le nombre de dettes susmentionnées, beaucoup de personnes n'imaginent pas que les cartes de crédit peuvent les entraîner dans ce genre de situation lorsqu'elles les acquièrent. Il est nécessaire de réévaluer l'échelle de destruction causée dans la société par les cartes de crédit et les consommateurs doivent faire énormément attention afin de s'éloigner des pièges du système capitaliste. société par les cartes de crédit et les consommateurs doivent faire énormément attention afin de s'éloigner des pièges du système capitaliste.

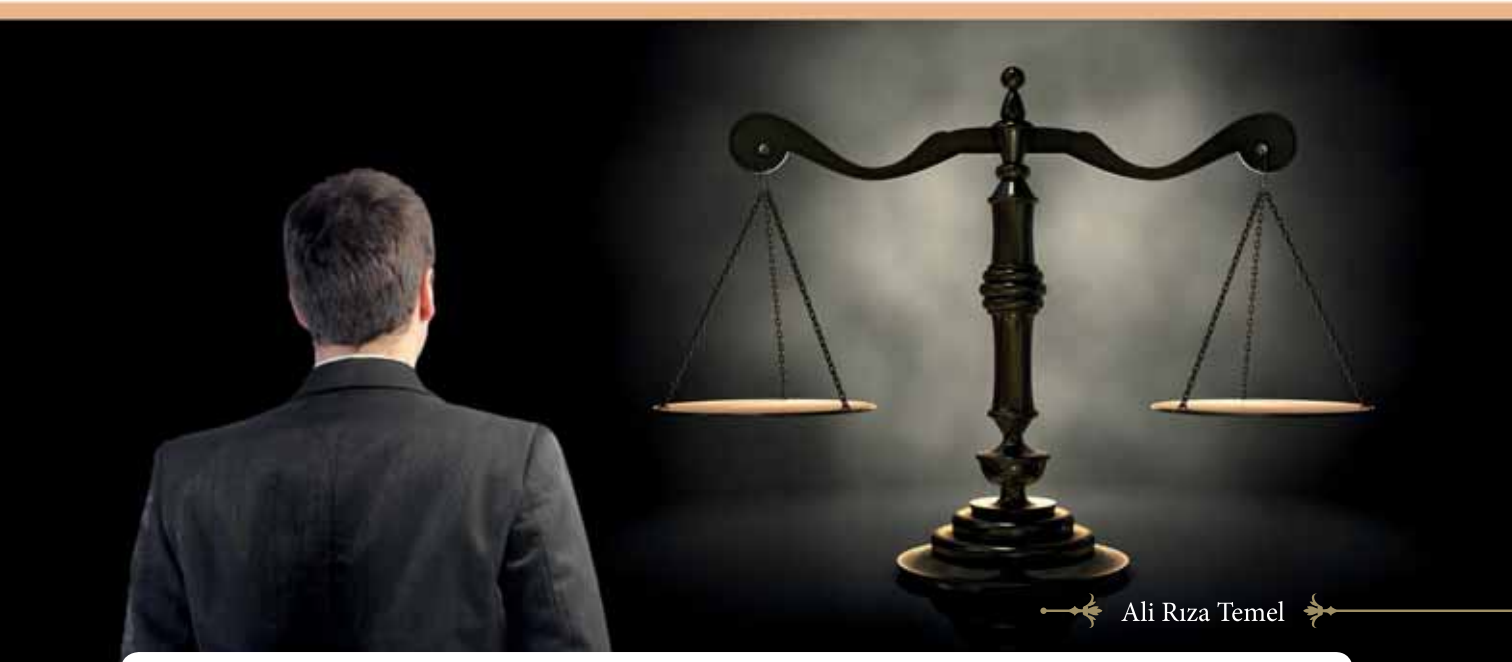

Ali Rıza Temel

LA RESPONSABILITÉ
Et la Conscience des Fonctionnaires

L'homme est par définition un être responsable, mais ceux qui œuvrent dans le service public font face à une plus grande responsabilité. La fonction publique est parmi tant d'autres le chemin qui ouvre le plus la tentation au gain illicite et à l'abus des prérogatives. Cela s'appelle l'autorité abusive.

Chacune des fonctions attribuées à un fonctionnaire constituent un dépôt. La sentence infligée pour une trahison dans la gestion du dépôt est très lourde. Les personnes incapables de faire preuve de loyauté vis-à-vis de ces dépôts ne doivent aucunement les solliciter. Dans le cas contraire, elles se seraient faites du tort ainsi qu'à la communauté.

Selon Adi ibn Oumayra, le Messager d'Allah ﷺ, qui était très strict sur le respect du droit d'autrui, a dit :

« *Celui d'entre vous à qui nous avons confié un dépôt et qui nous en dérobe une grosse aiguille ou quelque chose de plus important, aura commis un vol qu'il apportera avec lui le Jour de la Résurrection.* »

Un homme noir parmi les Ansârs se leva et dit (et c'est comme si je le voyais encore) : « Ô Messager de Dieu ! Accepte ma démission de mon poste de gouverneur ! »

Il ﷺ lui dit : « Et pourquoi donc ? »

Il dit : «Je viens t'entendre dire ceci et cela.»

Il ﷺ lui dit : « *Et moi je te dis maintenant que celui que nous avons placé à la tête d'un gouvernorat, qu'il nous en rapporte le produit (impôts) que ce soit peu ou beaucoup. Ce qui lui en revient de droit qu'il le prenne et ce que Dieu lui en a interdit, qu'il s'abstienne de le prendre!*»[1]

Le Prophète ( ) avait confié l'organisation de la gestion des biens de l'État à une équipe qui devait collecter l'aumône légale, protéger le butin, percevoir des taxes et autres tâches similaires. Exercer de telles fonctions requiert d'être très scrupuleux, car ces biens appartiennent au public et une infime injustice dans leur gestion est synonyme de trahison.

1) Muslim Livre du Commandement (33) Chapitre 7 Hadith 42

Ceux des gestionnaires qui parviendraient à dérober ici-bas une quelconque et infime partie de ces biens verraient leur méfait révélé le Jour dernier et seraient avilis et dans un déshonneur profond.

Le fonctionnaire, dans l'exercice de sa mission, ne doit pas s'octroyer de rémunération supérieure à ce qui lui est dû et ne doit pas non plus accepter de cadeaux durant l'exercice de sa fonction, car cela serait assimilé à de la corruption ou à des rémunérations occultes.

Le Prophète ﷺ avait expédié Abdullah ibn Rawaha ؓ à Khaybar pour faire une évaluation méticuleuse et une répartition de la récolte des fruits. Suite à cela, il fit une évaluation et une répartition équitable.

Les femmes juives rassemblèrent leurs parures et vinrent lui dire : « Ces parures sont à toi, favorise-nous dans le partage ! »

Il riposta en ces termes : « Ô vous les Juifs, par Allah, vous êtes à mes yeux les créatures les plus détestables et les plus odieuses. La proposition que vous me faites est synonyme de corruption et la corruption est un acte interdit. Les musulmans que nous sommes ne se nourrissent pas avec le fruit de la corruption » [2]

Les juives apprécièrent cette attitude d'Abdullah ibn Rawaha ؓ et proclamèrent entre eux que la corruption était interdite.

'Umar Ibn Al Khattab ؓ raconte :

« Quand ce fut le jour de Khaybar, un petit groupe de compagnons du Prophète ﷺ vinrent dire : « Un tel est mort en martyr et un tel est mort en martyr. » Puis ils passèrent devant la dépouille mortelle de quelqu'un et dirent : « C'est un martyr.»

Le Prophète ﷺ dit alors :

« Oh que non ! Je l'ai vu en Enfer portant un manteau qu'il a volé du butin » [3]

Si mourir en martyr expierait nos péchés aussi incommensurables fussent-ils, le péché de la perfidie et de l'oppression reste impardonnable et n'est pardonnée que si l'opprimé pardonne. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui est redevable vis-à-vis de son frère en Islam pour son honneur ou un bien qu'il lui a soutiré injustement, qu'il sollicite le pardon de ce dernier dans ce bas- monde avant que ne vienne un jour où il n'y aura ni or ni argent pour s'acquitter. Sans quoi, s'il possède de bonnes actions ce jour, elles serviront à compenser ses oppressions; dans le cas contraire, les péchés de sa victime lui seront transférés» [4]

Le symbole de la justice, 'Umar ؓ lorsqu'il traitait ses affaires personnelles, éteignait la bougie appartenant à l'État et allumait sa propre bougie. Du fait que tout le monde a un droit dans le bien public, il est très difficile de demander pardon à tout le monde. Il faut aller près de la personne ou des personnes lésées pour solliciter leur pardon. Cela démontre à quel point on doit avoir des scrupules dans la gestion du bien public.

Abdurrahmân Ibn Sa'd As Saidi ؓ a dit : « Le Prophète ﷺ a désigné comme collecteur de l'impôt (zakat) un homme de la tribu de Azd nommé Ibn Al Lutbiyya. Une fois de retour, ce dernier dit : « Ceci est à vous et cela m'a été offert comme cadeau. »

Le Messager de Dieu ﷺ monta sur la chaire, prononça la louange et la glorification de Dieu puis dit :

« Or donc ! Voilà que je charge l'un de vous de collecter ce que Dieu a mis à ma disposition et voilà que cet homme vient nous dire : « Ceci est à vous et cela m'a été offert comme cadeau ». Que ne reste-t-il donc dans la maison de son père et de sa mère pour voir si ces cadeaux viennent à lui si ce qu'il dit est vrai ! Par Dieu ! Aucun d'entre vous ne perdra illégalement quoi que ce soit sans rencontrer plus tard Dieu portant ce qu'il a pris le Jour de la Résurrection ! Je renierai certainement quiconque d'entre vous rencontrera Dieu en portant un chameau qui blatère ou une vache qui beugle ou une brebis qui bêle ». Puis il leva ses mains jusqu'à dévoiler la blancheur de ses aisselles et dit : « Seigneur Dieu ! Ai-je bien transmis ? [5]

2) Muwatta, 2/703-704.
3) Muslim Livre de la Foi 182
4) Al Boukhari, Mezâlim, 10.
5) Al Boukhari, Livre de la Zakât Vol. II Chap.3 Hibe17.

Personne ne doit abuser des moyens et des prérogatives qui lui sont reconnus. Les pots-de-vin et cadeaux sont des pièges tendus par les personnes désirant un profit envers les personnes détenant une autorité pour que celles-ci se détournent de leur devoir. L'on doit se méfier de ces types de pièges. Quel énorme désastre que de sacrifier inconsciemment son être pour peu, d'être cupide face à la pâture de ces pièges. Les revenus illicites séduisent l'âme. Ceux qui se laissent emporter vers eux sont semblables à des mouches qui gigotent après être tombées dans un bocal de miel.

Le gain illicite est la première pratique émanant de la perversion d'une communauté. La corruption fait partie des interdits majeurs. C'est pourquoi son constat est difficile. Tout devient difficile lorsque le corrompu et celui qui corrompt se réjouissent des dessous-de-table. C'est une flamme intérieure qui s'embrase à tous les échelons de la communauté et autant dire qu'aucun service ne sera rendu sans un pot-de-vin.

En conclusion, on en arrive au point que Fuzûli قدس سرّه a dit : «Nous avons adressé le salut et ils ne l'ont pas pris en disant qu'ils ne prenaient pas de pot-de-vin. » Un hadith dit que : « Le Prophète a maudit celui qui donne et celui qui reçoit un pot-de-vin . »

L'un des compagnons, Muâz bin Djabbal ﷺ, raconte :

Le Messager d'Allah ﷺ me délégua pour aller au Yémen. Après m'être rendu sur place, il envoya quelqu'un à mes trousses pour me rappeler à lui et me demanda : «*Sais-tu pourquoi j'ai envoyé quelqu'un te rappeler*?»

Et il ajouta : « *Tu ne prendras aucune chose sans ma permission. Cela est synonyme de vol ; et quiconque commet un vol sera présenté à Allah le Jour dernier avec l'objet volé. Je t'ai rappelé pour te faire cette recommandation, tu peux t'en aller maintenant*.»

Le moyen efficace pour éradiquer le fléau des gains illicites qui détruisent les individus et les communautés de fond en comble consiste à promouvoir une politique éducative allant dans le sens de la sensibilisation individuelle et communautaire sur la problématique «licite-illicite», à conscientiser la communauté sur le compte à rendre le Jour Ultime. Il est impossible d'amener à la raison des personnes n'ayant aucune foi au Jour Dernier et aux comptes à rendre devant le Tribunal Suprême, par le seul biais de la loi. Si ceux qui appliquent la loi n'ont eux-mêmes aucune crainte du Jugement dernier, comment pourront-ils conscientiser sur l'interdiction des gains illicites et les injustices.

La corruption a atteint des proportions cruciales dans le domaine de la loi, du secteur privé et des administrations locales. Particulièrement, les irrégularités dans les municipalités et le boom de la corruption dans les adjudications ont dégénéré en cancer. Si des mesures religieuses, législatives, administratives et morales ne sont pas prises, nous aboutirons inéluctablement au suicide individuel et communautaire.

Tout comme on remédie aux maladies corporelles, on doit urgemment remédier aux maladies spirituelles. Il s'avère impossible de nos jours de conduire la technologie avec toutes ses prouesses sur des mœurs qui se dégradent de jour en jour. Lorsque les moyens s'accroissent, les portes du gain illicite s'élargissent, autant dire que tous les chemins qui mènent au gain illicite sont admis, et on finit par en être dépendant.

Dans la vie ici-bas, tout le monde est face à un examen par rapport à tout ce qu'on possède. Les autorités ne doivent pas oublier que le pouvoir à leur disposition est un dépôt et que trahir le dépôt mène au déshonneur, à la bassesse tant ici-bas que dans l'au-delà. Nous observons déjà dans ce bas-monde le regret, l'indignité et l'infamie de ceux qui se sont laissés captivés par la corruption, le vol et comment ils ont été avilis pour n'avoir pas pensé aux conséquences de leurs actes.

Seigneur, fais que nous ne soyons pas de ceux qui seront avilis ici-bas et dans l'au-delà ; et qui seront voués au châtiment éternel pour s'être laissé tromper par la saveur des gains illicites.

Amin !

Mohamed Roussel

L'ISLAM ET L'USURE

(Riba)

Pour illustrer l'aspect crucial de la prohibition de l'usure (riba) et avant de détailler le sujet, en prologue il est bon de citer les versets coraniques et les paroles de notre bien aimé et béni Prophète Muhammed ﷺ qui démontre l'infamie de pratiquer l'usure.

Le noble Coran indique :

Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: «Le commerce est tout à fait comme l'intérêt» Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement.

Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur [1]

Ibn Kathir رَحِمَهُ الله عَلَيْهِ indique dans son Tafsir à propos de ces versets :

Après avoir parlé de la distribution des biens dans la voie de Dieu, ainsi que des aumônes et de l'aumône légale que les croyants doivent payer, Dieu s'attaque aux usuriers qui usurpent illégalement les biens d'autrui.

Il nous apprend comment ils seront au moment où ils quitteront leurs tombes au jour de la résurrection et du jugement dernier. Il dit à cet égard : ils ne se lèveront de leurs tombes que comme un épileptique.

Cela parce qu'ils légitiment l'usure et l'assimilent a une vente et disent effectivement: de même que l'on peut vendre à vingt livres une marchandise qui n'en coûte que dix, on peut aussi donner à quelqu'un qui en a besoin dix livres condition qu'il en rende vingt dans un délai d'un an.

Dieu le tout-haut dit annuler les profits de l'usure, non seulement ne pas bénir les biens de celui qui la pratique mais aussi entraîner plutôt le laminage des biens impliqués dans cette pratique, de telle sorte que personne n'en tire profit.

Dieu dit aussi qu'Il multiplie la récompense de ceux qui font l'aumône, et augmente les biens dont elle a été tirée.

Dieu châtiera les usuriers au jour du jugement dernier. Il a de l'aversion pour les incrédules qui persistent à méconnaître les faveurs de Dieu et les biens leur a accordés, puisqu'ils n'en distribuent pas dans la voie de Dieu.

C'est ainsi qu'Il ﷻ ordonne Ses prérogatives dans le Noble Coran :

O les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants

1) Saint Coran sourate Al Baqarah (2) versets 275 &276

Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. [2]

O les croyants! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez [3]

et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants Nous avons préparé un châtiment douloureux. [4]

Les sentences sont édifiantes et terrifiantes pour ceux qui négligent ces ordres.

Voici maintenant ce que notre bien aimé Prophète Mohammed ﷺ a déclaré:

« *Un drachme provenant de l'usure et dépensé sciemment par l'homme pour sa nourriture est plus abominable que 36 adultères commis.* »[5]

« *Il y a 73 façons de pratiquer l'usure, la moins exécrable équivaut à commettre l'adultère avec sa mère et la plus monstrueuse est de diffamer un Musulman.* »[6]

Quelle abomination n'est-ce pas ?

Quelle sera la sentence divine contre eux?

Les déclarations prophétiques sont claires et terrifiantes à ce point.

D'après Abou Saïd Al Khoudri ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«*Lorsqu'on me prit vers l'ascension au 7e ciel, j'ai entendu au-dessus de ma tête du tonnerre et de la foudre, et j'y ai vu des hommes avec de gros ventres qui les débordaient et à l'intérieur desquels on pouvait voir des vipères et des scorpions. J'ai demandé à Djibril عليه السلام qui ils étaient, et il عليه السلام me répondit que c'étaient ceux qui avaient profité de l'usufruit du prêt à intérêts.*» [7]

Et dans une autre version Djibril عليه السلام répondit :

«*Ce sont ceux qui consommaient les intérêts de leurs prêts. Ils se réveilleront comme celui que le diable a foudroyé.*» [8]

Abderrahmane Ibn Abdallah Ibn Massoud رَحِمَهُ الله عَلَيْهِ a rapporté de son père ﷺ : «*Quand la fornication et le prêt à intérêts apparaissent dans une ville, Allah ordonne sa destruction.*» [9]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«*Toute fois que l'usure apparaît dans un peuple, la folie répand parmi eux. Chaque fois que la fornication devient un comportement courant, la mort se propage parmi eux* ([10]) *et chaque fois qu'ils fraudent dans les poids et mesures, Allah les prive de la pluie.*» [11]

Dans un long hadith, le Prophète ﷺ a dit :

«*Celui qui mange le fruit de l'usure sera châtié, dès sa mort et ce jusqu'au Jour du Jugement : Il devra nager dans la rivière rouge qui est comme du sang. On lui fera avaler de la pierre, qui est en fait l'argent illicite qu'il a amassé dans sa vie, et qui lui deviendra alors une souffrance et on lui fera également avaler des pierres de feu, comme il a avalé dans sa vie tout ce qui était interdit.*»[12]

Ce sera son châtiment dans le monde intermédiaire (al-Barzakh) qui sera accompagné par la damnation divine. Le Prophète ﷺ a dit :

«*Allah ﷻ aura tout à fait le droit de refuser l'entrée au Paradis et de ne pas faire goûter Ses délices quatre types d'individus, sauf s'ils se repentent auparavant :*

- Un alcoolique invétéré

- Celui qui s'adonne à l'usure et en mange l'usufruit

- Le tuteur de l'orphelin qui dilapide l'argent de son protégé

- Et celui qui rejette ses parents et leur désobéit.»

2) Saint Coran sourate Al Baqarah (2) verset 278 et 279
3) Saint Coran sourate Al Imran (3) verset 130
4) Saint Coran sourate An Nisa (4) verset 161
5) Rapporté par Ahmed – Source La voie du Musulman Abou Bakr Jaber el Djazairi
6) Rapporté par Hakim - Source La voie du Musulman Abou Bakr Jaber el Djazairi
7) Rapporté par Ahmad dans un long récit et en résumé par Ibn Majah, d'après Abou Hourayra ﷺ
8) Rapporté par Ibn Kathir qui s'est référé à Al Baïhaqi, Ibn Abi Hatim et Ibn Djarir
9) Rapporté par Abou Ya 'la, et dans une autre version rapportée par al Hakim d'après Ibn 'Abbas ﷺ
10) La mort se propagera par des maladies destructrices qui apparaitront parmi eux.
11) Rapporté par Ibn Majah, Al Baïhaqi et al Hakim
12) Rapporté par Al Boukhari d'après Samura

Ayoub Sakhtayani a commenté : « Ils croyaient tromper Allah, comme s'ils trompaient un petit enfant, alors qu'il aurait mieux valu, pour eux, de commettre l'interdit sans détours. »

Cette remarque est à rapprocher des versets 14 à 16 de la sourate Al Baqarah :

Quand ils rencontrent ceux qui ont cru, ils disent: «Nous croyons»; mais quand ils se trouvent seuls avec leurs diables, ils disent: «Nous sommes avec vous; en effet, nous ne faisions que nous moquer (d'eux), c'est Allah qui Se moque d'eux et les endurcira dans leur révolte et prolongera sans fin leur égarement. Ce sont eux qui ont troqué le droit chemin contre l'égarement. Eh bien, leur négoce n'a point profité. Et ils ne sont pas sur la bonne voie. »

Voilà qui est clairement établi donc.

Et comment se manifeste l'usure selon les enseignements prophétiques ?

Voici un exemple :

D'après 'Abû Saïd Al-Khoudri ﷺ l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit:

«Ne vendez l'or contre l'or qu'égalité à égalité et que l'un de vous n'en donne pas plus que l'autre. Ne vendez l'argent contre l'argent qu'égalité à égalité et que l'un de vous n'en donne pas plus que l'autre. Ne vendez aucun de ces (métaux précieux) non présents contre un objet présent».[13]

Et pour ceux qui pensent que pratiquer l'interdit puis faire œuvre de bien avec l'argent illicite puisse être agréé par Dieu notre saint Prophète a ainsi tranché:

Selon 'Abû Hourayra ﷺ l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit:

« *Toute aumône faite d'un argent licite -et Allah n'accepte que le licite-, tombera dans la main droite du Miséricordieux. Même si elle était une datte, celle-ci augmenterait au creux de la main du Miséricordieux jusqu'à ce qu'elle devienne plus grande encore qu'une montagne, tel qu'un poulain ou un chamelon ne grandissent».*[14]

13) Rapporté par Al Boukhari Livre 34 (les Ventes) Chapitre 78 Hadith 2177

14) Rapporté par Muslim Livre 12 Livre de la Zakat Hadith 1684

ALLAH N'ACCEPTE QUE LE LICITE…

Tout commentaire est superflu.

Et pour clore le chapitre il est bon de rappeler qu'il est enjoint au Croyant de s'imprégner du plus grand esprit fraternel et que la meilleure façon de s'y soustraire est l'entraide et la générosité entre les Croyants comme suit.

Anas ibn Mâlik ﷺ a dit:

« Quand les Muhâjirûn, venus de La Mecque, arrivèrent à Médine, ils ne possédaient rien, tandis que les 'Ansâr avaient des terres et des palmeraies. Chaque année, les 'Ansâr partagèrent chaque année avec eux la moitié des fruits de leurs biens, comme salaire de leur travail. La mère de Anas Ibn Mâlik ﷺ, surnommée 'Umm Sulaym ﷺ, était également la mère de `Abdoullah Ibn 'Abî Talha ﷺ, celui-ci et Anas ﷺ étaient donc des frères utérins. La mère de Anas ﷺ ayant donné les fruits d'un palmier à l'Envoyé de Dieu ﷺ celui-ci les donna à son tour à son affranchie, 'Umm 'Ayman ﷺ, la mère d'Usâma Ibn Zayd ﷺ.» D'après Ibn Chihâb ﷺ Anas ibn Mâlik ﷺ'a raconté que le Prophète ﷺ, après avoir terminé le combat mené contre les gens de Khaybar, rentra à Médine. Alors les Muhâjirûn rendirent aux Ansâr leurs dons et le Prophète ﷺ rendit à la mère de 'Anas ﷺ les fruits de son palmier qu'elle lui avait donnés. Enfin l'Envoyé d'Allah donna à 'Umm 'Ayman ﷺ, à la place (des fruits) de ces palmiers, des fruits de son propre clos (de Médine).[15]

Ceci clairement établi on peut conclure donc le chapitre comme on l'avait commencé par le rappel d'un verset clé :

« Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. »

Pour illustrer la véracité des prédictions précédentes il est donc bon de se replanter dans l'histoire ayant suivi la révélation et notamment dans l'histoire de l'Empire Ottoman.

La question qui se pose est de chercher à comprendre comment un Empire aussi puissant que l'Empire Ottoman, qui couvrit pratiquement la moitié du monde proche des frontières de l'Inde jusqu'en Espagne, a pu se désin-

15) Rapporté par Muslim Livre 32 Livre du Jihad et des Expéditions Chapitre 24 Hadith 1771

tégrer et quelles manœuvres ont dû accomplir les non Musulmans pour y parvenir ?

La réponse[16] est édifiante :

En 1859 (après 500 ans de Sultanat et 30ans seulement après cette lettre), le Sultan de l'époque devant l'endettement considérable de l'Empire lança un emprunt public.

Et quelle fut la première décision concernant cet emprunt ?

L'INTRODUCTION OFFICIELLE de l'INTERET dans la constitution ottomane pour attirer les fonds des prêteurs.

En effet l'acte de reconnaissance de l'emprunt (que j'avais vu dans les années 2000 au musée de la photographie du Parc Gülhane d'Eminönü à Istanbul) est ainsi rédigé :

1861 : BON D'OBLIGATION EMPRUNT DE L'EMPIRE OTTOMAN
4eemission emprunts 1859 **:**
Dette publique de l'Empire Ottoman
Valeur 100 Méjidiès d'or de 100 Piastres
Intérêt Annuel : P.600 (600 Piastres)
Intérêt Semestriel : P.300 (300 Piastres)
Payable du 1/13 mai et du 1/13 novembre de chaque année

Oh vous les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants.

Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. [17]

Et que se produisit-il ?

En moins de 50 ans ce fut la décadence de l'emprise ottomane et en 1923 (70 ans après l'introduction du Riba dans la constitution ottomane) le Sultanat fut aboli et la République turque proclamée.

Quelle sentence divine peut-on rapprocher de cette«exécution»?

Oh vous qui croyez! Si vous faites triompher (la cause d') Allah, Il vous fera triompher et raffermira vos pas.

Et quant à ceux qui ont mécru, il y aura un malheur pour eux, et Il rendra leurs œuvres vaines.

C'est parce qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre. Il a rendu donc vaines leurs œuvres.

N'ont-ils pas parcouru la terre pour voir ce qu'il est advenu de leurs prédécesseurs? Allah les a détruits. Pareilles fins sont réservées aux mécréants.

C'est qu'Allah est vraiment le Protecteur de ceux qui ont cru; tandis que les mécréants n'ont pas de protecteur. [18]

Oui tant que les Sultans ottomans se sont conformés dans les grandes lignes aux signes divins, ils ont été conquérants et leur territoire de domination s'est étendu des frontières de l'Inde jusqu'en Espagne.

Puis après pour avoir délaissé ces enseignements Allahﷻ a tenu Sa promesse et a fait descendre un malheur sur eux et le Sultanat a été aboli.

Cette situation illustre parfaitement ce verset coranique :

« Et obéissez à ALLAH et au Messager afin qu'il vous soit fait miséricorde. »[19]

Après cela chaque esprit doté de raison doit en venir à la seule conclusion logique : Aucun esprit même éclairé n'aurait pu prévoir un tel évènement plus de 1000 avant qu'il ne se produise.

Alors chers frères, remémorons nous bien l'appel divin :

« Oh vous les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. »

16) Selon mon analyse, que tout le monde peut ne pas partager, mais qui semble d'une clarté évidente.
17) Saint Coran sourate Al Baqarah (2) verset 279
18) Saint Coran sourate Muhammad (47) verset 11
19) Saint Coran sourate Al Imran (3) verset 132

Ahmet Ünal

UN GAIN HALAL POUR UNE ALIMENTATION HALAL

L'Islam a été envoyé pour que nous vivions heureux sur terre et pour que nous nous retrouvions au paradis dans l'au-delà. Toutes les prescriptions et les interdictions islamiques ont été établies pour notre bien être dans ce bas monde et dans l'au-delà. Les actes d'adorations tels que la prière, le jeûne, la zakat, et le hajj ont été prescrits pour notre bien être. Les recommandations telles que la sadaka, la sincérité et la bienfaisance ont été faites pour notre bien être.

L'interdiction des mauvaises pratiques telles le mensonge, la calomnie, l'usure, l'escroquerie, la corruption, le vol, les abus, les jeux du hasard, la fraude et l'accomplissement défectueux nos devoirs ont été établies pour notre propre bien être.

Si nous exerçons des activités licites, nos gains seront halal ; mais, si nous exerçons plutôt des activités illicites, nos gains seront haram.

Dans notre sermon d'aujourd'hui, nous allons essayer de présenter les voies et moyens de rendre nos gains et nos aliments halal en nous inspirant du Saint Coran et de la Sounna.

Le halal renvoie à toute activité qui n'est pas interdite ou à tout ce dont la consommation n'est pas interdite par l'Islam.

Lorsqu'Allahﷻ et Son Messager ﷺ qualifient quelque chose comme étant halal ou déclarent que l'exercice d'une activité particulière n'est pas source de péchés, ou lorsqu'il n'existe aucune preuve de l'interdiction d'une chose ou d'une action, cela signifie que cette chose ou cette action est halal. En fait, l'origine d'une chose doit être halal. Lorsqu'une chose n'est pas interdite et n'entre nullement en opposition avec l'un des principes islamiques, alors elle est licite[1].

Quant à la définition du gain halal ou de l'aliment halal, il s'agit d'un revenu obtenu par le truchement d'une activité religieusement licite et des aliments acquis à l'aide de ce revenu. Pour que le gain et l'aliment soient halal, il faut au préalable que l'activité exercée soit licite et qu'elle ne soit pas l'une des activités interdites par l'Islam. Ensuite, il faut accomplir convenablement les tâches qui nous sont confiées dans nos lieux de travail.

Allah Ta'ala a rendu halal tout ce qui est bien, propre et hygiénique pour l'homme.Le verset 5 de la sourate Al Maidah (5) instruit :

« ***Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis: Vous sont permises les bonnes nourritures...»***

Puis Ilﷻ a interdit tout ce qui est sale, mauvais et nocif.

1) Dictionnaire des termes religieux, Def. Halal.

Rappelons d'abord les principes généraux du Saint Coran conçu selon le leitmotiv un gain halal pour un aliment halal. Allah ﷻ dit :

« Ô gens! De ce qui existe sur la terre; mangez le licite pur; ne suivez point les pas du Diable car il est vraiment pour vous, un ennemi déclaré.»[2]

« Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.»[3]

« ***Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.***»[4]

« ***Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: «Le commerce est tout à fait comme l'intérêt». Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement.***»[5]

« ***Ô les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements.***»[6]

« ***Ce sont des gens que ni le négoce, ni le troc ne distraient du rappel de Dieu, de l'accomplissement de la prière et de l'acquittement de la zakat ; qui redoutent le jour où les cœurs et les regards seront bouleversés.***»[7]

« ***Malheur aux fraudeurs qui, lorsqu'ils reçoivent, exigent que les gens fassent mesure pleine ; et lorsqu'eux-mêmes leur mesurent ou pèsent, trichent. Ne pensent-ils pas qu'ils seront ressuscités un grand jour ? Ce jour, les gens se mettront debout devant le Seigneur des univers.***»[8]

La distinction du haram et du halal n'est pas anodin et son absence peut causer la ruine de l'homme, détruire le monde, l'au-delà et entraîner l'injustice. C'est crucial que nous nous appropriions ce hadith du Messager d'Allah ﷺ pour avoir la conscience du haram et du halal :

« *Les choses halal sont évidentes, les choses haram sont évidentes. Il existe certainement des sujets sur lesquels les gens se demandent s'il s'agit du haram ou du halal. Ceux qui s'abstiennent des sujets douteux, protègent ainsi leur religion et leur probité. Quant à ceux qui ne s'en préservent pas, ils s'adonnent progressivement au haram de la même façon qu'un berger fait paitre son bétail dans la propriété d'autrui alors qu'il est dangereux d'entrer dans cette propriété. Faites attention ! Il existe toujours une propriété dont l'entrée est interdite pour chaque padicha. N'oublions pas que la propriété interdite d'Allah équivaut à ce qu'Il a déclaré haram. Sachez qu'il ya un petit morceau de viande dans le corps de l'Homme. Si ce morceau de viande est bon, tout le corps sera bon. Si ce morceau de viande se gâte, tout le corps se gâte. Ce morceau de viande c'est le cœur.*»

Tirons une leçon de la destruction de Madyan

Les Madyans, un peuple dont l'activité principale était le commerce, vivait dans l'abondance totale grâce aux bénéfices tirés du commerce. Mais, au lieu de travailler en respectant les valeurs telles que la justice, la vérité et la sincérité, ils s'adonnèrent à la perdition, trompèrent les gens.

Allahﷻ leur envoya pour les remettre sur le droit chemin, comme à l'accoutumée un messager appelé Chouayb ﷺ qui les avertit comme tous les prophètes l'avaient fait avant lui:

«Et (Nous avons envoyé) aux Madyan, leur frère Chouayb qui leur dit: «Ô mon peuple, adorez Allah; vous n'avez point de divinité en dehors Lui. Et ne diminuez pas les

2) Saint Coran sourate Al Baqara (2) verset 168
3) Saint Coran sourate An Nisa (4) verset 29
4) Saint Coran sourate Al Baqara (2) verset 188
5) Saint Coran sourate Al Baqara (2) verset 274
6) Saint Coran sourate Al Maidah (5) verset 1
7) Saint Coran sourate An Nur (24) verset 37
8) Saint Coran sourate Al Moutaffifin (83) versets 1-6

mesures et le poids. Je vous vois dans l'aisance, et je crains pour vous [si vous ne croyez pas] le châtiment d'un jour qui enveloppera tout. Ô mon peuple, faites équitablement pleine mesure et plein poids, ne dépréciez pas aux gens leurs valeurs et ne semez pas la corruption sur terre. Ce qui demeure auprès d'Allah est meilleur pour vous si vous êtes croyants! Et je ne suis pas un gardien pour vous »[9]

Le peuple Madyan n'écouta pas et ne prêta même pas attention aux avertissements de Chouayb ﷺ. Par conséquent, ils furent détruits. Pour éviter la destruction, nous devons suivre les recommandations des prophètes et faire preuve de sincérité dans nos activités commerciales.

La sourate Al Mutaffifine fut la première sourate révélée pendant l'hégire du Prophète ﷺ à Médine. La révélation de cette sourate était due à la détérioration des mesures et elle avait pour but de transformer la balance du haram vers le halal. En guise d'exemple, citons les versets suivants :

« ***Malheur aux fraudeurs, qui, lorsqu'ils font mesurer pour eux-mêmes exigent la pleine mesure et qui lorsqu'eux-mêmes mesurent ou pèsent pour les autres, [leur] causent perte. Ceux-là ne pensent-ils pas qu'ils seront ressuscités en un jour terrible, le jour où les gens se tiendront debout devant le Seigneur de l'Univers?***»[10]

Les versets coraniques susmentionnés indiquent clairement à quel point la psychologie humaine fera face à la dégradation. Ceux qui veulent que tout soit bien pour eux-mêmes, ne font pas montre de la même attention quand il s'agit des autres. Pourtant un musulman qui croit en Dieu ne devrait jamais se comporter de la sorte. Notre Prophète bien aimé ﷺ décrit l'état d'esprit d'un bon musulman en ces termes :

« *Celui qui souhaite à lui-même ce qu'il ne souhaite pas à son frère musulman n'est pas un bon croyant.*»[11]

En Islam, le travail est le moyen fondamental et naturel de gagner le pain quotidien. De ce point de vue, le musulman doit irréversiblement éviter de gagner sa vie en quémandant chez les autres au lieu de travailler ou de gagner sa vie par le truchement des activités licites. Il doit faire attention à l'origine et au moyen d'obtention de ses gains. Les revenus d'un musulman doivent être halal et il doit nourrir sa famille avec des aliments halal car Dieu n'accepte pas les douas des personnes qui se nourrissent de ce qui est haram[12].

D'après Abou Hourayra ﷺ, le Prophète ﷺ dit ceci à ce sujet :

« *Allah Ta'ala est propre ; Il n'accepte que ce qui propre. Les prophètes ordonnent aux êtres humains ce qui leur a été ordonné par Allah.*

Le verset suivant s'adresse aux êtres humains : « ***Oh les croyants ! Consommez ce qui est propre parmi les aliments que Nous vous avons octroyés*** ».

Le Messager d'Allah a également dit : « *Un jour, une personne ayant la tête ébouriffée et le corps couvert de poussière faisait un long voyage sur la voie d'Allah ; puis, il leva les mains vers le ciel et fit la prière suivante : « Seigneur ! Seigneur ! Pourtant, la nourriture que cette personne consomme est haram, ce qu'elle boit est haram, ses habits sont haram. Comment les prières de cette personne peuvent-elles être agréées ?* »[13]

Le gain est inutile pour la personne qui a la pensée suivante : « l'origine ou le moyen d'acquisition du gain n'est pas important ». Le vrai gain est celui que nous obtenons à l'issue de notre labeur comme le Prophète ﷺ nous dit :

« *Personne n'a jamais rien consommé de mieux que le fruit de son propre travail. Le Prophète Dawoud ﷺ vivait des fruits du travail effectué par ses propres mains.* »[14]

Nous obtiendrons les fruits de nos efforts matériel et spirituel. Il est important de faire des efforts en ayant cela à l'esprit.

Le verset coranique suivant dit ceci :

9) Saint Coran sourate Hud (11) versets 84-86
10) Saint Coran sourate Mutaffifine (83) versets 1-6
11) Al Boukhari Iman 7
12) Muhlis Akar, Vaaz Projesi, DIB yay
13) Muslim, Zakat 65
14) Al Boukhari, Buyu 15

« ***En vérité, l'homme n'obtient que le fruit de ses efforts. Son effort, en vérité, lui sera présenté (le jour du Jugement).***»[15]

Chers frères !

De nos jours, nous constatons avec tristesse l'apparition de certains comportements dangereux concernant la recherche des moyens faciles pour gagner de l'argent. Nombreux sont ceux qui tentent de gagner de l'argent avec des moyens haram tels que les loterie, jeux du hasard, l'usure, le vol, la corruption, la spéculation etc. Pourtant gains ainsi obtenus sont vains.

Prenons le cas du riba. Le riba, qui est le fait de gagner de l'argent à partir de l'argent, est un système qui consiste à multiplier de l'argent grâce à un taux d'intérêt excessif. Pourtant, le Saint Coran décrète que l'argent acquis à travers sera anéanti:

« ***Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur.***»[16]

A la lumière de ces versets coraniques et hadiths, nous avons tenté d'expliquer que pour que nos gains soient halal et ainsi voir nos invocations exhaucées, nous devons:

- Exercer une activité halal.

- Accomplir correctement notre travail.

- Délaisser les jeux du hasard

- Ne pas vendre, acheter, manger ou boire ce qui est haram.

- Nous éloigner de toutes les sortes d'usure, d'alcool et de jeux de hasard.

- Ne pas frauder dans toutes nos activités.

- Ne pas vendre les marchandises de manière frauduleuse

- Bien mesurer sans tricher.

- Avoir des ressources et consommer halal

Chaque bien, richesse et aliment obtenu par un moyen haram amènera des problèmes.

Tout acquis illicite sera inutile dans ce bas monde qui est fait de divertissement et de jeux .

Les propriétés, les maisons et les voitures sont des ornements de ce bas monde.

Et ils seront une source de peine dans l'au-delà. alors que les véritables richesses éternelles se trouvent auprès d'Allahﷻ.

Attention !

Ne laissons pas les ornements éphémères du monde nous tromper.

Attention !

Comprenons qu'avoir un gain haram et consommer ce qui est haram équivalent au gain d'un morceau de feu.

Attention !

Ne tombons pas dans le piège des choses dont nous ne pouvons pas donner des comptes.

Attention !

Ne nous adonnons pas à l'usure sous prétexte qu'il s'agit d'un petit profit du jour !

Ne jouons pas aux jeux du hasard et à la loterie !

Ne faisons pas usage de la corruption !

Ne détournons pas les biens publics !

Ne volons pas !

Ne gagnons rien à travers l'injustice !

Attention !

Gagnons nos vies de manière licite et consommons ce qui est halal. C'est cela notre objectif dans la vie.

Je vous invite à acquérir et consommer ce qui est halal et à utiliser des méthodes halal !

Je vais conclure mon sermon par un doua recommandé à Ali ﷺ par le Prophète ﷺ:

« *Seigneur Dieu! Donne-moi de Tes biens licites de quoi m'éviter de rechercher Tes interdits et puisse Ta générosité me dispenser de recourir à tout autre que Toi!*»[17]

15) Saint Coran sourate An Najm (53) versets 39-40
16) Saint Coran sourate Al Baqara (2) verset 276
17) At-Tirmidhi Livres 48 (supplications) chapitre 110 Hadith 3563

Prof. Dr. Hamdi Döndüren

QUELLES SONT LES LIMITES DE L'ACCEPTABLE (JAÏZ)?

Question: *En Islam, qu'est-ce qu'une propriété publique? Quelle est la sentence islamique sur la vente et la location d'un bien public; sur le détournement de celui-ci pour une mise au service de l'Islam?*

Réponse: Dans la Loi islamique, les patrimoines publics sont soumis aux mêmes sentences que les biens d'une fondation ou d'un orphelin. La raison en est que pour chacune de ces différentes propriétés, une préservation est d'autant plus nécessaire au cas où, n'ayant pu être détenues par leurs véritables propriétaires, elles ont été cédées par procuration à des représentants.

Le Coran nous exhorte à prendre des précautions quant à la possession de la propriété d'un orphelin :

«Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.» [1]

Par conséquent, la gestion rationnelle et productive du patrimoine d'un orphelin, d'une fondation ou du public est une nécessité primordiale. Aussi, faut-il signaler que la gestion de ces trois différentes propriétés doit se faire selon les montants qui sont en cours durant leur gestion ; on doit faire pareil pour les entreprises économiques publiques, la municipalité, l'établissement privé, la caisse de retraite et l'institut des assurances sociales.

En résumé, dans le cas échéant de privatisation, vente ou location de ces biens communautaires, si leurs coûts excèdent largement les montants en cours, la vente ou bien le leasing sera infondé et considéré comme un délit de la part des protagonistes. Compte tenu de l'absence des locataires pendant la cession de propriété à un représentant, et pour permettre l'actualisation des coûts de location, il a été établi une limite d'un an pour la location des immeubles appartenant au public ou à une fondation ; cette limite s'étend jusqu'à trois ans pour les domaines agricoles. En même temps

1) Saint Coran sourate Les bestiaux (6) verset152; sourate Le voyage nocturne (17) verset(34).

que les coûts sont conservés, la préséance est accordée au locataire. Ainsi, personne n'a le droit de s'approprier un bien public au-delà des exigences ci-dessus même avec l'intention que ce bien soit mis au service de l'Islam. Dans le cas contraire, le droit public aura été violé.

Question: Que dit l'Islam par rapport à l'élargissement frauduleux d'un espace, la pollution de l'air et de l'environnement, le tapage dans les lieux publics et la transformation en parking des trottoirs destinés aux piétons? S'agit-il d'une violation du droit d'autrui ?

Réponse: Premièrement, il faut signaler que le propriétaire d'une terre a pleinement le droit d'utiliser cette terre et tout l'espace aérien situé au-dessus d'elle. Hormis le propriétaire d'un espace bien défini, personne d'autre n'a le droit de possession. Toutefois, le propriétaire ne doit pas compromettre le bien-être communautaire dans l'utilisation de son espace.

De nos jours, les municipalités jouent un rôle prépondérant dans la coordination des plans et l'application des règles de construction. La construction d'une demeure qui transcende les plans définis, les fenêtres d'une maison qui ouvrent sur le jardin du voisin ou un espace réservé aux passants sont des facteurs qui peuvent compromettre le bien-être d'autrui, réduire la vue sur le paysage et même constituer une entrave à la bonne circulation de l'air. Ce qui est en contradiction avec ce hadith :

«L'Ange Gabriel ﷺ m'a incessamment exhorté au respect du droit de voisinage au point que j'ai pensé que le voisin aurait une part d'héritage dans le patrimoine de son voisin.»[2]

Encore une fois, le Messager d'Allah ﷺ, s'adressa ainsi à des gens assis dans un coin de la rue pour leur apprendre le droit de la rue:

« Si vous tenez absolument à vous asseoir dans les rues, donnez lui au moins son droit».

Ils dirent : « Et quel est le droit de la rue ? O Messager de Dieu ! »

Il ﷺ dit : « *Ne pas regarder les passants, ne pas leur faire du tort, leur rendre leur salut, commander le bien et interdire le mal* »[3]

Il en est de même pour la pollution, le tapage dans les lieux publics et le stationnement des voitures sur les trottoirs, car cela gêne les passants. Parce que les municipalités n'ont pas depuis longtemps construit comme prévu des parkings grâce aux sommes qu'elles ont encaissées des propriétaires de nouveaux logements sans garage, nous faisons aujourd'hui face à une situation où les trottoirs servent de stationnement aux voitures.

L'argent du public doit être dépensé dans le sens du motif pour lequel il a été encaissé. Pendant la construction des villes Fustat (Le Caire) et Kûfa, le compagnon 'Omar ﷺ, lui-même commerçant en bordure de route, a personnellement tracé le croquis du plan de construction de la voie principale, du centre de la ville et les localités de Kabris.

Question : Est-il permis de confier à un bénévole l'accomplissement d'une tâche qui est sous notre responsabilité ?

Réponse: Un fonctionnaire du secteur public ou privé a le droit d'entreprendre lui-même ou de déléguer un représentant pour la suivie ou l'accomplissement des tâches dont il est redevable. Il n'y a aucun inconvénient à la condition que la délégation n'entraîne pas la violation des droits d'autrui et l'usurpation. Car, dans ce cas de figure, on considère qu'on a eu recours à un représentant pour éviter une injustice ou accélérer l'accomplissement d'une tâche.

L'entremise n'est pas permise si elle compromet le droit d'Allah ﷻ ou d'un serviteur.

Lorsqu'un compagnon voulut intercéder pour l'annulation d'une peine qui devait être appliquée sur une personne riche et honorable, le Prophète ﷺ s'adressa ainsi à ce dernier:

«Même si ce fut ma fille Fatima qui eut accompli ce délit, j'aurais appliqué sur elle la même sentence.»[4]

2) Hadith Unanimement reconnu authentique

3) Hadith Unanimement reconnu authentique
4) Hadith unanimement reconnu authentique

Question: *Quelle est la sentence des dons en espèce reçus pour la réalisation des travaux dans les administrations de l'Etat?*

Réponse: Durant les premières périodes de l'Islam, les cadeaux reçus par les fonctionnaires de l'Etat étaient considérés comme de la corruption et les croyants s'en éloignaient.

Abdurrahmân Ibn Sa'd As Saidi ﷺ a dit : « Le Prophète ﷺ a désigné comme collecteur de l'impôt (zakat) un homme de la tribu de Azd nommé Ibn Alloutbya. Ce dernier vint au Prophète ﷺ et dit: «Cette part constitue l'aumône et le reste, un cadeau que j'ai reçu. »

Suite à ces propos le Messager d'Allah ﷺ s'exclama avec désolation:

« Si tu étais resté chez toi, dans ta demeure, aurais-tu reçu ce cadeau?»[5]

Mais compte tenu de l'ampleur de l'oppression et de l'injustice qui se manifestera les siècles suivants, les dessous-de-table étaient un péché pour celui qui les recevait et non pour celui qui était contraint de corrompre pour protéger ses droits, ses biens et son âme.

De plus, les cadeaux ou pourboires attribués aux fonctionnaires pour qu'un travail soit accompli ou accéléré sont permis si l'action en question :

- Est licite,

- Correspond aux travaux pour lesquels l'entreprise en question est spécialisée,

- Ne compromet pas le droit d'autrui.

Le cadeau doit être octroyé pour éviter une oppression, une injustice, une menace ou accélérer l'exécution de la tâche pour laquelle on l'a donné.

De même, il est permis à un fonctionnaire d'accepter un cadeau donné avec l'intention de compenser les heures intenses de travail ou heures supplémentaires.

Il faut signaler que le moyen le plus efficace pour éradiquer la corruption passe par un traitement sain et un salaire largement suffisant octroyé aux fonctionnaires. Ceux qui ont une crainte révérencielle de leur Seigneur et du Jour dernier, sans nul doute se conforment minutieusement à ces mesures.

Question: *Une personne possède le monopole sur un produit. Peut-elle fixer à sa guise le prix de ce produit ?*

Réponse: Le Prophète ﷺ avait pris des mesures contre les personnes qui, dans l'objectif d'avoir le monopole sur le marché, accostaient à l'entrée de la ville les transporteurs de marchandises pour acheter la totalité et être en mesure de les revendre à des prix exorbitants. L'Islam a accordé une importance cruciale à l'économie de marché basée sur la concurrence libre et l'équilibre de l'offre et la demande. Il n'a pas non plus établi une limite pour les bénéfices réalisés sur une vente ; néanmoins, il est interdit de pratiquer une politique de prix excessivement bas par rapport au prix courant pouvant supprimer la concurrence et laisser cours au monopole.

La marge du plus bas prix par rapport au prix courant est de 20% pour l'immobilier, 10% pour les animaux et 5% pour le mobilier. Selon l'école juridique malikite, la marge entre le plus bas prix et le prix courant peut s'étendre jusqu'à 1/3 de la valeur réelle de chaque type de marchandise (animaux, mobilier, immobilier).

Question: *Dans le monde du commerce, dénigrer les produits de son concurrent pour avoir la supériorité, est-ce considéré comme une violation du droit d'autrui ?*

Réponse: : Dans le monde du commerce, la concurrence doit se baser sur l'honnêteté, la qualité du service et du produit offert. Employer des moyens frauduleux risquant d'entraver l'activité commerciale de ses concurrents est une violation des droits d'autrui.

Question: *La sentence de la discipline à tenir en zone ennemie (dâru'l-harb) nous rend-elle licite les actes illicites?*

Réponse: est le nom utilisé pour désigner une zone où les noms musulmans détiennent l'autorité. Toute personne qui se rend dans

5) Müslim, İmâre, 26-30.

cette zone peut profiter d'un certain nombre d'opportunités qui s'offriront à elle.

En résumé, selon Abû Hanîfa et l'Imam Muhammed رَحِمَهُمُ اللهُ عَلَيْهِمْ il est permis de pratiquer l'intérêt avec un non-musulman de cette zone. Il est aussi permis dans cette zone de vendre de la chair de porc et de jouer aux jeux de hasard pour assurer sa subsistance.

Jusqu'au pèlerinage d'adieu du Prophète ﷺ, la pratique de l'intérêt au sein de La Mecque (de même que le butin de guerre en zone ennemie) était permise au musulman selon le hadith suivant: *«il est interdit à un musulman de pratiquer l'intérêt avec un autre musulman en zone ennemie.»* [6]

Toutefois, précisons que le profit qu'un musulman tirant des biens des non-musulmans ne doit pas se faire par le vol, le mensonge, la contrainte, l'usurpation et la fraude. Selon trois écoles juridiques et Abû Yusuf رَحِمَهُ اللهُ عَلَيْهِ, l'illicite est illicite en tout lieu sans distinction de territoire de musulmans ou non-musulmans.

La majorité des savants, après avoir considéré cet avis, ont établi que l'illicite n'est seulement permis en terre ennemie qu'en cas de force majeure. Ceci étant, il est interdit à un musulman de cette zone de s'adonner à certaines activités telles l'élevage de porcs et la production de vin.

Question: *Est-il permis d'investir un espace forestier ou une terre de la trésorerie pour y bâtir une maison ou entreprendre une activité commerciale?*

Réponse:Il est possible et permis de restaurer un espace sans propriétaire et de bâtir une demeure. Toutefois, s'il s'avère que l'Etat a établi des limites et règles en ce qui concerne la restauration, on doit s'y conformer. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une violation du droit public.

Question: *Est-il permis de divulguer des informations concernant une région dont la rente augmentera pour s'assurer un intérêt personnel?*

Réponse: Lorsqu'une personne divulgue des informations censées être tenues secrètes compromettant ainsi l'intérêt public, elle doit payer des frais d'indemnisation. Mais il n'y a pas d'inconvénient si c'est dans l'idéal d'un bien-fondé et non pour un intérêt personnel.

Question: *Quelle est la sentence islamique sur l'utilisation frauduleuse de l'électricité et les services téléphoniques à partir des lignes publiques?*

Réponse: L'utilisation des bienfaits modernes tels que l'électricité et les services télé-

6) Zeylâî, Nasbu'r-Râye, IV, 44.

phoniques rentre dans le cadre des installations publiques dont l'utilisation est d'ailleurs permise. Néanmoins, leur utilisation frauduleuse est considérée comme un délit de vol et cela exige une indemnisation.

Question: *Dans le domaine informatique, l'utilisation des données piratées est courante. S'agit-il d'une violation du droit d'autrui? Peut-on pirater des données à dessein commercial? Qu'en est-il aussi de la publication d'un livre ou cassette piratée?*

Réponse:En Islam, les découvertes, inventions et nouvelles technologies sont soumises à la même sentence que la sagesse à propos de laquelle ce hadith indique :

«La sagesse est l'objet perdu du musulman, où qu'il le trouve qu'il le prenne.»[7]

Il est donc du droit de tout le monde de tirer profit de ces bienfaits.

Toutefois, si les auteurs de ces œuvres détiennent un brevet ou licence leur conférant tous les droits, ceux-ci peuvent gracieusement mettre leurs œuvres au service du grand public ou en moyenner un salaire, car le brevet est considéré comme une sorte de bien, de marchandise et toute piraterie d'une œuvre sans la permission de son auteur à des fins commerciales constitue un délit.

Par contre, on peut en faire un exemplaire en vue d'un but à caractère instructif, car cela rentre dans le cadre de la sagesse du hadith susmentionné. Un tribunal américain a exigé que la compagnie qui gérait les programmes de Microsoft soit scindée en deux parce que la compagnie mère détenait un grand monopole sur le marché, ce qui lui permettait de vendre à 1200 dollars un programme qui à l'origine devrait être vendu à 200 dollars.

L'Islam a carrément interdit le monopole et le marché noir. Par conséquent, le musulman doit chercher à acquérir son objet perdu qu'est la sagesse, sans abuser de son droit.

Question: *Lorsqu'en cas de bouchons un chauffeur passe par les bandes de sécurité pour se mettre en avant, s'agit-il d'une violation du droit d'autrui?*

Réponse: En Islam, il est interdit de se faire justice avant le moment propice sinon l'on risque de ne pas avoir gain de cause. Le Noble Coran mentionne que lorsque les filles du Prophète Chou'ayb ﷺ et les gens de la tribu du Prophète Salîh ﷺ étaient de garde pour la surveillance du puits, ils suivaient eux aussi l'ordre du rang pour pouvoir puiser l'eau. De même, lorsque le compagnon Othman ﷺ acheta à Médine le puits de Rûme durant l'année de disette, il ﷺ signala qu'aucune personne n'aura le privilège de puiser l'eau sans suivre l'ordre du rang, ni lui ni l'ancien propriétaire.

En résumé, s'il n'y a pas de cas de force majeure, chaque conducteur doit suivre l'ordre et attendre son tour de passage.

7) Jami At-Tirmidhi Ilm (41) Chapitre 19 Hadith 2687 – Sunan Ibn Majah Zuhd (37) Hadith 4169

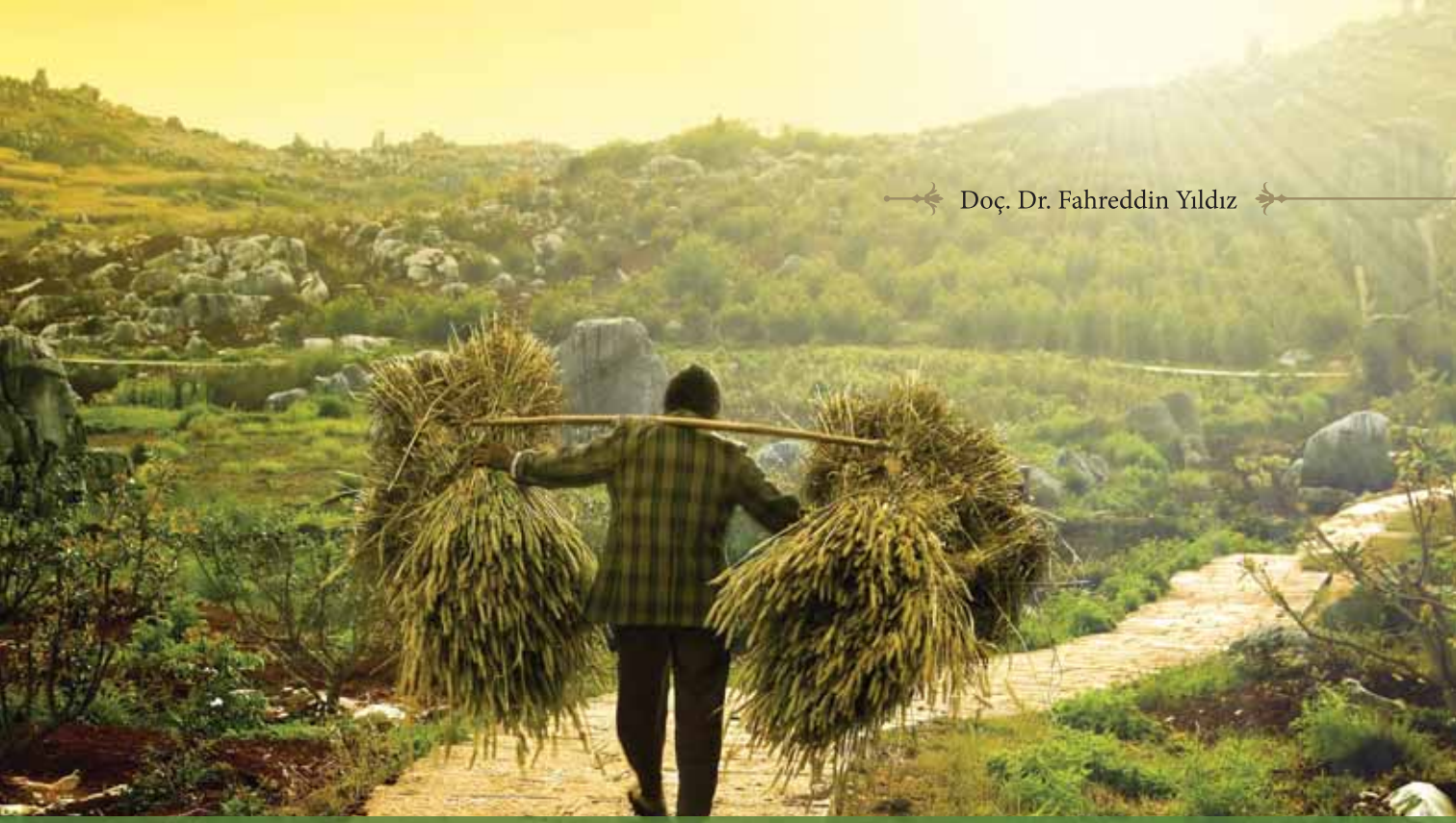

Doç. Dr. Fahreddin Yıldız

LE GAIN LICITE ET SON IMPORTANCE

«Ô gens! De ce qui existe sur terre, mangez le licite et le pur…».

Saint Coran sourate La Vache (2) verset 168

C'est un droit et même un besoin inné pour l'homme de travailler à la mesure de ses capacités pour subvenir à ses besoins vitaux. Toutefois, pour éviter les injustices et abus d'autorité dans la vie communautaire, il doit être établi un ensemble de règles et principes fondamentaux qui régiront les rapports des hommes entre eux tant dans la vie sociale que dans le monde du travail.

En effet, afin d'assurer une existence paisible pour chaque individu dans la communauté, Allah l'Exalté a établi un certain nombre de sentences explicites référant au licite et l'illicite; par l'entremise de Ses nobles prophètes ﷺ qu'Il envoya à différentes époques, Il dicta aux hqu'Il envoya à différentes époques, Il dicta aux hommes Ses lois et paracheva le tout avec l'Islam.

Dans sa législation, l'Islam n'a fait preuve ni de déficit ni d'excès concernant les actes interdits ou permis; au contraire, Il a établi la voie du juste milieu. Il est donc du devoir de l'homme de fonder son existence dans cette voie du juste milieu. Dans l'idéal de réussir à l'examen de sa servitude vis-à-vis de son Créateur, une connaissance parfaite des thèmes du licite et l'illicite ainsi qu'une application modérée de ceux-ci s'impose à l'homme.

CONCEPTS DU LICITE ET L'ILLICITE

Défini dans le dictionnaire comme étant ce qui est permis, le mot "***halal***" englobe tous les actes que l'homme peut librement commettre. Par conséquent, toutes les nourritures et boissons dont la consommation est permise ainsi que toutes les actions que l'homme peut commettre sans contraintes rentrent dans le concept du "***halal***".

Fondamentalement, la quasi-totalité de tous les bienfaits d'Allah ﷻ est saine et permise à l'homme, à moins qu'il existe un texte explicite qui interdit une chose. En effet, toutes les choses assujetties à l'homme sont licites et permises et quant aux illicites, le Coran en a fait mention. Cette situation nous montre qu'en Islam, la marge du licite est largement supérieure à celle de l'illicite. L'homme peut jouir à satiété de tous les bienfaits divins à condition qu'il soit conforme aux normes de l'éthique en évitant les gabegies.

Quant au "haram", il concerne tout acte dont l'accomplissement a été formellement interdit à l'homme par Allah l'Exalté à travers un texte explicite. Dans la langue arabe, le mot "haram" est un mot très riche, car étant employé dans plusieurs circonstances. Cependant, en Islam, c'est un concept qui désigne tout ce qui est contraire aux règles fondamentales et universelles de la morale, tout comportement qui déshonorerait l'homme et s'avèrerait nuisible à son existence.

En Islam, tous les actes interdits ont été explicitement cités par Allah l'Exalté Lui-même; et dans le Coran, il est mentionné que Seul Allah l'Exalté détient l'autorité de l'interdiction. Par conséquent, quiconque en dehors d'Allah l'Exalté n'a le droit de légiférer sur le licite et l'illicite. De cette manière, admettre comme licite ce qui a été rendu licite et illicite ce qui a été rendu illicite dénote de la foi islamique. En outre, considérer comme illicite ce qui est licite et licite ce qui est illicite est un acte qui annule la foi en Islam. Il est donc de notre devoir d'accepter bon gré mal gré les sentences divines concernant le licite et l'illicite; de tirer profit de tous les bienfaits divins dans un cadre licite et de nous éloigner, autant que faire se peut, de tous les actes blâmables.

La raison fondamentale du caractère interdit d'une chose ou d'une action réside premièrement dans le fait qu'elle s'avèrerait nuisible à l'âme, à l'esprit, à la dignité humaine et à la Religion; enfin, dans le fait que celle-ci serait en contradiction avec les principes fondamentaux qui assurent la protection des individus de la communauté.

Ainsi donc, le licite et l'illicite sont les principes de base qui différencient une religion d'une autre. De surcroît, ces éléments nous montrent à quel point toutes les créatures sont assujetties au Créateur. En Islam, les actes ne valent que par les intentions qui les précèdent. Toutefois, une bonne intention ne justifie pas la licéité d'un acte illicite. D'autant que l'on doit utiliser les moyens licites pour parvenir à un idéal noble. C'est pour cela que l'Islam encourage ses adeptes à assurer leurs gains à partir de revenus licites et interdit formellement les ressources obtenues de façon illégale.

LE GAIN LE PLUS LICITE

Dans le Coran, il est précisé que tous les efforts consentis par l'homme pour assurer sa subsistance et celle de sa famille sans dépendre d'autrui sont mis au compte de l'adoration. L'Islam a établi un principe de licéité en ce qui concerne l'acquisition d'un bien ou patrimoine, au point

qu'il encourage ses adeptes à se procurer leurs biens par le labeur et interdit tout gain illicite comme le vol, l'usurpation, le prêt à intérêt, les jeux de hasard et les dessous-de-table. En Islam, la voie du gain licite et naturel est sans nul doute le labeur ; c'est pour cela que le Coran nous exhorte au travail afin de subvenir à nos besoins vitaux, en observant bien sûr les règles qu'il a établies sur l'exploitation des sources de revenus licites.

Le Prophète ﷺ nous a enseigné que *le gain le plus valeureux et licite est celui que l'homme se procure par la sueur de son front*[1].

Il s'agit autrement dit de tous les efforts physiques et intellectuels que l'homme fournit pour s'assurer une subsistance sont des moyens légaux d'acquisition.

Contrairement à cela, tous les moyens d'acquisition sans labeur tels l'exploitation humaine, le vol, le prêt à intérêt, l'usurpation et les dessous-de-table sont illégaux.

Dans le Coran et la Sunna, les principes fondamentaux concernant les voies d'acquisition légales sont, en général, caractérisés selon les besoins de chaque époque. Il incombe donc aux croyants d'assurer la prospérité de leurs affaires en demeurant dans le cadre de ces principes. En ce qui concerne les principes fondamentaux régissant les rapports des hommes dans la vie sociale et le monde du travail, nous pouvons en citer quelques-uns : la sincérité, l'intégrité et la confiance.

De nos jours, l'influence des sanctions légales contre les infractions dans les relations commerciales à petite ou moyenne envergure est pratiquement limitée. Cela conduit les personnes cupides à se procurer illicitement des revenus. L'obtention du gain licite passe par la connaissance des règles du licite et l'illicite et l'application de celles-ci sans outrepasser les bornes. Dans le cas contraire, on ne pourra assister qu'à l'augmentation des pillages aux profits des personnes malhonnêtes et insensibles qui, au nom de leurs ressources, usurpent et dépouillent avec fourberie les biens d'autrui.

L'Islam nous enseigne que les actes d'adoration effectués par des personnes se nourrissant de choses dont la base est illicite demeurent vains, tout comme les gains et bénéfices acquis illégalement n'ont aucune valeur. De ce fait, une foi inébranlable est la seule condition pour l'assurance d'un gain licite, d'une vie paisible et d'une communauté saine. Et tout ceci ne sera rendu possible qu'avec des personnes intègres dotées d'une bonne moralité, qui s'éloignent de l'injustice, ne consomment pas l'illicite et qui sont conscientes de leurs responsabilités vis-à-vis d'elles-mêmes, de leurs semblables et de leur Créateur. Pour terminer, je vous exhorte à méditer sur ce verset :

«Et mangez de ce qu'Allah l'Exalté vous a attribué de licite et bon. Craignez Allah, en qui vous avez foi» [2].

1) Al Boukhari, Büyû, 15; Musnad, IV, 141

2) Saint Coran sourate La table servie (5) verset88

Sâdık Dânâ

Le Gain Licite

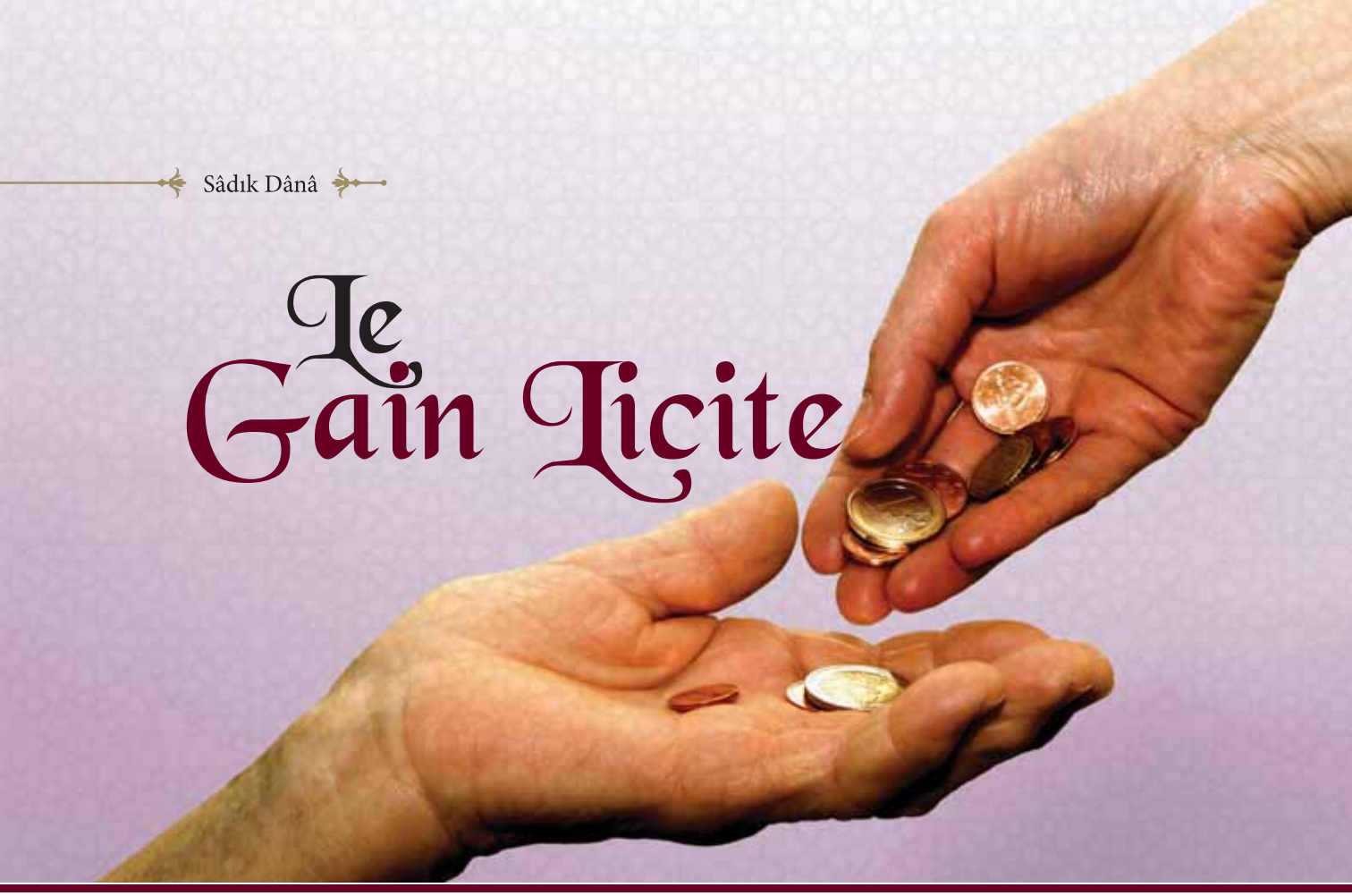

L'imam Azam Abû Hanifa قدس سرّه a dit:

«Celui qui ignore les préceptes de l'Islam sur le chapitre du négoce ne saurait éviter le gain illicite et ne pourra non plus bénéficier de la récompense de ses œuvres pies.»

L'imam Rabbâni قدس سرّه a déclaré:

«L'homme ne doit jamais se laisser aveugler par la saveur et la tentation des gains illicites, car ceux-ci constituent, en vérité, des biens éphémères insignifiants. De nos jours, rares sont ceux qui y croient en cela ; mais lorsque viendra la mort et que l'homme sera face à la Vérité, son repentir ne lui sera d'aucune utilité. Que l'être humain sache que la vie présente est un monde d'épreuves ; et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'Allah l'Exalté comble tous Ses serviteurs de Sa Miséricorde sans distinction, qu'il soit croyant ou incroyant. Toutefois, une fois venu le Jour ultime, seuls les croyants seront enveloppés par Son Infinie Miséricorde.»

Abdul Kadir Gheylâni قدس سرّه quant à lui a dit:

«Travaille et bats-toi sans cesse, car tu ne pourras aucunement accéder à des degrés spirituels sans fournir d'efforts. Arme-toi d'endurance et de persévérance car se sont, en vérité, les conditions de base pour ton cheminement vers Allah l'Exalté. C'est à ce prix que tu accéderas au salut, car lorsqu'on veut, on s'y engage en dépensant des efforts colossaux et on finit par atteindre notre idéal. Le gain licite purifie sans cesse ton cœur et éclaire ton âme en l'extirpant des ténèbres vers la lumière. Purifie ton âme et détourne-toi de toute tentation du Diable.»

Suite à ces propos, un homme dans l'assistance demanda:

« Comment doit-on s'y prendre pour y parvenir? Quel en est le remède? »

Abdul Kadir Gheylâni قدس سرّه *répondit:*

« De prime abord, l'on doit assurer sa subsistance qu'avec le licite et s'en éloigner des revenus illégaux et douteux. Ensuite, il faut éviter dans la mesure du possible les interdits d'Allah l'Exalté et toute chose à même de corrompre notre âme.»

Dans une société anonyme, après la signature d'un contrat, les clauses doivent être appliquées comme convenu.

Ces clauses doivent répondre aux exigences suivantes:

– Quel sera le capital ?

–Quelles seront les parts d'actions de chaque protagoniste du consensus ?

–Qui seront les employés?

–Quelle sera la masse salariale ?

–Comment seront dispatchés les bénéfices?

–Les employés recevront-ils des primes?

–Quel sera l'intérêt de ceux qui, sans travailler dans la société, détiennent une part énorme d'actions ?

–En cas de ruine, de quelle façon la société sera dissoute?

–Quelle part sera endossée par chaque associé en cas de réalisation de pertes ?

L'administrateur doit gérer la société en toute honnêteté sans avoir recours à l'intérêt, encaisser ce qu'il a dépensé avec ses propres deniers pour la société et rembourser aussi à temps précis, s'il en a les moyens, ce qu'il a soutiré de la caisse pour ses besoins personnels, car tout ajournement du payement de son dû sans raison valable sera considéré de sa part comme une oppression.

Quelle que soit la flambée du prix d'une marchandise, celle-ci doit être vendue au prix consigné dans le contrat de vente.

Pendant mon enfance, chaque matin quand je quittais la maison, ma mère abandonnait toutes ses tâches, se dirigeait vers moi et me disait : « Mon enfant, tâche de ne rien prendre dans le jardin du voisin à son insu, aussi négligeable soit-il ! Car, c'est un acte interdit. »

En fait, Erenkoy était à l'époque un bourg désertique où les maisons étaient bâties dans des jardins fruitiers s'étalant de trois à cinq hectares. Certains profitaient de cette aubaine pour dérober discrètement des fruits.

Nos grands-parents avaient pour habitude de formuler cette prière à l'intention des futurs mariés « Ô Seigneur, accorde à mon enfant un époux ou épouse allaitée d'un lait licite ! »

Comme j'étais encore enfant, je n'y comprenais rien à ces propos. Cependant, je comprends aujourd'hui qu'en vérité, les enfants nourris à partir de gains licites, par la permission d'Allah l'Exalté, deviennent plus tard des hommes pieux, honnêtes et dotés d'une haute moralité.

À cette époque, pour l'éducation de leurs enfants, les gens se rendaient chez un homme pieux et lui demandaient: « Comment pourrions-nous donner une éducation exemplaire à notre progéniture? » Il leur répondait: « Nourrissez-les avec le licite et laissez-les à la société, ils seront sous la protection d'Allah l'Exalté. »

Les gains licites sont ceux des personnes qui s'acquittent scrupuleusement de leur devoir.

Ceux qui exercent dans le domaine public, les institutions, l'armée et dans tous les services de l'État doivent s'atteler à rendre un service à la hauteur du salaire qu'ils perçoivent. L'idéal n'est pas d'être présent physiquement à son poste, mais de s'acquitter sans déficit de la tâche qui nous incombe.

Comment les gains de ceux qui négligent ces éléments pourraient-ils être licites?

Qu'Allah l'Exalté nous accorde une subsistance licite !

Et qu'Il fasse que nous soyons du nombre de ceux qui, au nom de Son Unique Satisfaction, font largesse de leurs biens !

L'imam Azam Abû Hanifa قدس سرّه a dit:

«Celui qui ignore les préceptes de l'Islam sur le chapitre du négoce ne saurait éviter le gain illicite et ne pourra non plus bénéficier de la récompense de ses œuvres pies.»

LE TRAVAIL MANUEL, LA SUEUR DU FRONT ET LA LUMIÈRE DES YEUX

Kemalettin Aksoy

Allah Ta'ala a créé les êtres vivants à partir du néant. Puis Il les a gratifiés de tous les bienfaits nécessaires pour la vie sur terre. Par exemple, Il nous a octroyés les aliments pour notre nutrition. Notre Créateur qui nous offre ces aliments dit ceci à ce sujet:

وَأَنَّهُ هُوَ أَغْنَى وَأَقْنَى

« ***et c'est Lui qui a enrichi et qui a fait acquérir.*** »[1]

وَلَقَدْ مَكَّنَّاكُمْ فِى ٱلْاَرْضِ وَجَعَلْنَا لَكُمْ فِيهَا مَعَايِشَ قَلِيلاً مَا تَشْكُرُونَ

« ***Certes, Nous vous avons donné du pouvoir sur terre et Nous vous y avons assigné subsistance. (Mais) vous êtes très peu reconnaissants!***»[2]

مَآ اُرِيدُ مِنْهُمْ مِنْ رِزْقٍ وَمَآ اُرِيدُ اَنْ يُطْعِمُونِ

« ***Je ne cherche pas d'eux une subsistance; et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent.***»[3]

Comme l'indiquent les versets coraniques ci-dessus, c'est Allah ﷻ qui donne les moyens de subsistance. Nous devons travailler et faire des efforts pour les obtenir. L'effort provient de nous alors que les moyens de subsistance proviennent d'Allah ﷻ.

L'Islam n'encourage pas la paresse et le fait de vivre des efforts d'autrui. Nous devons travailler pour réussir dans ce bas-monde et dans l'au-delà. Il ne faut ni abandonner l'au-delà pour ce bas-monde, ni abandonner ce bas-monde pour l'au-delà. « Nous devons travailler dans ce bas monde comme si nous n'allions jamais mourir et travailler pour l'au-delà comme si nous étions sur le point de mourir. »

L'Homme doit travailler infatigablement pour obtenir le bonheur dans les deux mondes sans distinction.

Selon les préceptes islamiques, le labeur de la main, la sueur du front et la lumière des yeux sont des moyens saints de gagner sa vie. Allah Ta'ala ne peut pas mettre en péril la rémunération issue du labeur de la main, Il offre toujours une récompense pour cela. Le travailleur gagne toujours le fruit de son travail.

1) Saint Coran sourate An Najm (53) verset 48.
2) Saint Coran sourate Al A'raf (7) verset 10
3) Saint Coran sourate Az Zariyat (51) verset 57.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

'ا نْ يَأخَذَ أحَدُكُمْ أحْبُلَهُ ثُمَّ يَأتِى الْجَبَلَ فَيأتِى بِحُزْمَةٍ مِنْ حَطَبٍ عَلى ظَهْرِهِ فَيَبِيعُهَا، خَيْرٌ لَهُ مَنْ اَنْ يَسْأَلَ النَّاسَ، أعْطُوهُ أوْ مَنَعُوهُ

« *Je jure au nom d'Allah l'Omnipotent et l'Omniscient que lorsqu'une personne prend une corde, s'en va ramasser du bois, le porte sur son dos et le vend, cela est beaucoup mieux que d'attendre les dons d'autrui ou de mendier.* »[4]

Et selon Abou Hourayra ﷺ il ﷺ a dit :

يَأتِي عَلى النَّاسِ زَمَانٌ يُبَالِي الْمَرْءُ مَا أَخَذَ مِنْهُ، أمِنَ الْحَلاَلِ، أمْ مِنَ الْحَرَامِ

« *Il viendra un temps durant lequel les êtres humains ne se soucieront plus si leurs gains sont haram ou halal.* » [5]

Ibn Omar ﷺ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ avait dit :

« *le monde est comme un fruit vert et frais. Lorsqu'une personne gagne sa vie par des moyens halals, alors Allah la récompense pour cela et lui octroie une place au paradis. Quant à la personne qui gagne sa vie par des moyens haram, Allah l'envoie en enfer…* »[6]

« *Celui qui se nourrit avec ce qui est haram n'entrera pas au paradis.* »[7]

Selon Jabir Ibn Abdoullah ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit

أُيُّهَا النَّاسُ! اتَّقُوا اللهَ وَأجْمِلُوا فِي الطَّلَبِ. فإنَّ نَفْساً لَنْ تَمُوتَ حَتَّى تَسْتَوْفِي رِزْقَهَا، وَإنْ أبْطَأَ عَنْهَا. فَاتَّقُوا اللهَ وَأجْمِلُوا فِي الطَّالِبِ. خُذُ وا مَا حَلَّ، وَدَعُوا مَا حَرُمَ.

« *Oh gens ! Craignez Allah et gagnez vos moyens de subsistance par des voies halal. Chacun obtiendra ce qu'Allah lui a réservé avant sa mort. Ainsi, craignez Allah et gagnez vos biens à travers les voies halal. Prenez ce qui vous est halal et abandonnez ce qui vous est haram !* »[8]

Selon Abou Humayd As Saidi ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

أَجْمِلُوا فِي طَلَبِ الدُّنْيَا فَإِنَّ كُلاً مُيَسَّرٌ لِمَا خُلِقَ لَهُ

« *Soyez modérés face aux exigences du monde car, chacun n'obtient que ce qui a été créé pour lui.* »[9]

Le Prophète ﷺ avait prodigué les conseils suivants à Sa'd Ibn Abi Wakkas ﷺ :

وإنَّكَ لَنْ تُنْفِقَ نَفَقَةً تَبْتَغِي بِهَا وَجْهَ اللهِ عَزَّ وَجَلَّ إِلَّ أُجِرْتَ بِهَا حَتَّى مَا تَجْعَلُ فِي امْرَأتِكَ،

« *Toute aumône donnée afin d'obtenir la satisfaction d'Allah ainsi que chaque aliment offert à sa femme par un homme lui font gagner des récompenses.* »[10]

Et Abdallah ibn Amr ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

كَفَى بِالْمَرْءِ إِثْمًا أَنْ يُضَيِّعَ مَنْ يَقُوتُ

« *La négligence d'une personne qui est sous notre responsabilité est un péché.* »[11]

Un jour, le Prophète ﷺ était assis en compagnie de ses compagnons ﷺ ; ils virent passer un homme fort et imposant. Parmi ceux qui étaient assis, certains firent le souhait suivant :

« Oh Messager d'Allah ! Si seulement cette personne pouvait utiliser sa force sur la voie d'Allah. »

Sur ce, le Messager d'Allah ﷺ répondit :

« *Si cette personne travaille pour nourrir ses enfants, il est sur la voie d'Allah. S'il travaille pour satisfaire les besoins de ses parents, il est sur la voie d'Allah. S'il travaille pour sa propre gloire et son honneur, il est sur la voie d'Allah. Mais, s'il se met à travailler par ostentation et par vantardise, alors il est sur la voie de Satan*».[12]

Selon Abou Hourayra ﷺ, le Messager d'Allah dit ceci au sujet de la richesse:

4) At-Targhib wa' at-Tarhib 4 / 30 d'après Ahmed ibn Hanbal. (I, 153).
5) Boukhari, Buyu', 23 (1926); An Nasaï, Buyu', 2 (4466).
6) At-Targhib wa' at-Tarhib 4 / 35 d'après Bayhaqi.
7) At-Targhib wa' at-Tarhib 4 / 35 d'après İbn Hibban.
8) İbn Maja, Tijarat, 2 (2144) ; İbn Hibban, 3239; Hakim, 2134 ; Bayhaqi, 10404.
9) İbn Maja, Tijarat, 2 /225 (2144) ; Hakim, Mustadrak, 2 / 4.
10) Al Boukhari, Meğâzî, 7
11) Abou Dawoud, Livre de la Zakat Hadith 1692
12) At-Tabarani el Mu'jamu'l- Awsat VII, 56.

« *La richesse n'est pas l'abondance des biens. La véritable richesse est la satiété du cœur.* »[13]

وَلَوْ اَنَّ بْنِ آدَمَ وَادِيَيْنِ مِنْ مَالٍ لَتَمَنَّى وَادِياً ثَالِثاً

« Selon Ibn 'Abbas ﷺ et Anas Ibn Malek ﷺ le Messager de Dieu ﷺ a dit :

« *Si le fils d'Adam avait une vallée pleine d'or, il en souhaiterait une deuxième.*»[14]

« *Heureux est celui qui gagne sa vie de manière halal, celui dont le cœur est propre, l'apparence belle, et qui ne fait pas de mal à autrui. Heureux est celui qui utilise ses connaissances sur la voie d'Allah, qui dépensent de ses biens sur la voie d'Allah, et qui ne parle pas inutilement.* »[15]

Selon Abou Sa'id Al-Khudri ﷺ le Prophète ﷺ a dit :

« *Celui qui consomme ce qui est halal, applique la sounna et invite les gens à abandonner le mal, ira au paradis.* »

Un compagnon ﷺ entendant cela demanda : « Oh Messager d'Allah ! Il existe plusieurs personnes qui se comportent ainsi dans la communauté. »

Le Messager d'Allah ﷺ répondit :

« *Il existera également ce genre de personnes pendant les siècles avenir.* »[16]

D'après Anas Ibn Malik ﷺ le Prophète ﷺ a dit :

« *Le Jour du Jugement Dernier, le fils d'Adam sera comme un agneau obéissant quand on le conduira auprès d'Allah. Allah lui dira : -« Je t'ai donné des biens, Je t'ai gratifié des bienfaits, qu'en as-tu fait ?*

Il répondra :

« *Oh Seigneur ! J'ai accumulé ces biens, je les ai multipliés et je les ai laissés en grandes quantités dans le monde. Renvoie-moi dans le monde et je Te les apporterais.* »

Sur ce, Allah Ta'ala lui dira :

« *Montre-moi les bonnes actions que tu as envoyées auparavant pour l'au-delà.* »

Il répondra :

« *Oh Seigneur ! J'ai accumulé ces biens, je les ai multipliés et je les ai laissés en grandes quantités dans le monde. Renvoie-moi dans le monde et je Te les rapporterais. On va constater que le fidèle n'a rien fait de bien au nom d'Allah. Par conséquent, il sera envoyé en enfer.* »[17]

Un jour, le Prophète ﷺ dit à un compagnon ﷺ :

« *Il y a des péchés qui ne peuvent être expiés ni par la prière, ni par le jeûne, ni par le hajj.* »

Les compagnons ﷺ demandèrent au Prophète ﷺ :

« Que faut-il faire pour expier ces péchés ? »

Le Messager d'Allah ﷺ dit :

« *Seul le fait d'offrir à manger aux enfants en exerçant une activité licite efface ces péchés.* »[18]

Gagner la subsistance de ses enfants à travers un moyen licite fait gagner des récompenses équivalentes à celles d'un acte d'adoration.

Un jour, le Prophète ﷺ rencontra Sa'd Ibn Muadh ﷺ en route et ils se saluèrent. Le Prophète ﷺ constata la callosité de ses mains et lui demanda quelle en était la cause.

Sa'd Ibn Muadh ﷺ lui répondit: « Oh Messager d'Allah ! Je travaille dur pour gagner de quoi nourrir mes enfants et m'acquitter de ma nafaqa. »

Le Prophète ﷺ lui dit : « *Voici le genre de mains qu'Allah aime.* »[19]

Le Prophète ﷺ a non seulement montré l'exemple en travaillant personnellement, mais a aussi enseigné le travail à certains sahabas ﷺ. Il ﷺ utilisait deux méthodes pour cela, c'est-à-dire en travaillant physiquement et en expliquant oralement.

13) Al Boukhari, Rikak, 15.
14) İbrahim Canan, Kitab-i Sitte Traduction et Charh (en turc), Akçağ Yayınları: 6/330-332.
15) At-Targhib wa' at-Tarhib 4 / 27 At-Tabarani.
16) At-Targhib wa' at-Tarhib 4 / 26 At- Tirmidhi ve Hakim
17) At-Targhib wa' at-Tarhib 4/ 23-24.
18) At-Tabarani, Mu'jamu'l-Awsat, 1/ 38.
19) Abou Dawoud, Buyu'. 1. At-Tirmidhi, Buyu', 4.

Un jour, un pauvre *sahaba* (compagnon) qui avait l'habitude de mendier auprès du Prophète ﷺ vint à nouveau lui demander quelque chose et l'obtint, puis il rentra chez lui. Le lendemain, il revint mendier une fois de plus.

Le Prophète ﷺ lui rappela que la mendicité n'était pas une bonne chose et lui demanda : «*tu n'as rien à manger à la maison* ? »

Il ﷺ répondit : « je n'ai rien d'autre qu'un récipient et une couverture chez moi. »

Le Prophète ﷺ lui demanda de les apporter, il le fit et le Prophète ﷺ les vendit aux enchères à deux dirhams et lui remit cet argent en lui disant : « *utilise un dirham pour acheter à manger à ta famille et un dirham pour acheter une corde et une hache.* »

Quand l'homme revint avec la corde et la hache, le Prophète ﷺ lui dit : « *va couper du bois dans la forêt et reviens le vendre.* »

Quinze jours plus tard, l'homme revint ayant gagné dix dirhams. Le Prophète ﷺ en voyant que le pauvre sahaba avait appris à gagner sa vie lui donna ce conseil : « *Travailler pour gagner ta vie sans dépendre des autres te permettra d'apparaitre le Jour du Jugement Dernier sans tache de mendicité et cela est plus bénéfique pour toi.* »[20]

Ce faisant, le Prophète ﷺ donna une leçon de vie sans pareil aux sahabas. C'était une leçon qui peut être résumée dans la phrase suivante:« au lieu de donner du poisson à une personne, il vaut mieux lui enseigner la pêche».

Le Prophète ﷺ l'avait plutôt encouragé à travailler au lieu de mendier.

D'après les dires d'Aicha ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit:

إِنَّ أَطْيَبَ مَا أَكَلْتُمْ مِنْ كَسْبِكُمْ.
وإِنَّ أَوْلادَكُمْ مِنْ كَسْبِكُمْ

« *Certes, le meilleur de ce que vous consommez est ce qui provient de votre labeur. Certes, il en est de même pour vos progénitures.* »[21]

Les fruits de la sueur de votre front, du labeur de vos mains et de la lumière de vos yeux vous sont licites (*halal)*. À ce sujet, Necip Fazil Kisakurek رَحْمَتَ اللهِ عَلَيْه a dit : « Si tu te nourris de ce qui est licite, cela couvrira ton enfant d'honneur. Si tu te nourris de ce qui illicite, tu couvriras ton enfant d'infamie»

Selon Mikdam ﷺ le Prophète ﷺ a dit :

مَا أَكَلَ أَحَدٌ طَعَاماً قَطُّ خَيراً مِنْ أَنْ يَأْكُلَ مِنْ عَمَلِ يَدِهِ،
وَإِنّ نَبِيَّ اللهِ دَاوُدَ عَلَيْهِ السَّمُ كَانَ يأْكُلُ مِنْ عَمَلِ يَدِهِ

« *Personne n'a jamais rien consommé de mieux que les fruits d'un travail réalisé avec ses mains. Le Prophète Dawoud* عليه السلام *consommait les fruits du labeur de ses mains.* »[22]

Le Prophète ﷺ fut interrogé un jour: « Quel est le gain le plus propre et le plus licite ? » Il ﷺ répondit : « *c'est le gain résultant du travail effectué à la main et celui résultant d'un commerce honnête.* »[23]

Tous les prophètes envoyés comme messagers par Dieu avaient un métier en fonction des conditions et des potentialités de leurs lieux d'habitation. Hz Idriss عليه السلام exerçait dans la couture, Hz Nuh عليه السلام et Hz Zakariya عليه السلام avaient pour activité la menuiserie ; Hz Ibrahim عليه السلام Hz Houd عليه السلام et Hz Salih عليه السلام faisaient le commerce, et Hz Ayyûb عليه السلام faisait l'agriculture. Tous ces prophètes étaient des modèles et gagnaient leurs vies sans dépendre d'autrui. Hz Dawûd عليه السلام qui ne trouvait pas normal de vivre des revenus de l'état qu'il gouvernait, s'était lancé dans la forgerie et fabriquait les armures qu'il vendait pour gagner sa vie.[24]

Certains prophètes comme Mûsâ عليه السلام et Muhammad ﷺ exerçaient le métier de berger. En vérité, chaque prophète a exercé le métier de berger à un moment de sa vie.

Un jour, le Prophète ﷺ dit : « *chaque prophète envoyé par Allah a été berger* ». Les compagnons ﷺ lui demandèrent : « et toi ? » Le Prophète ﷺ répondit : « *oui j'ai gardé les moutons des médinois contre une somme d'argent.* »[25]

20) Abou Dawoud, Zakat, 26; İbn Maja, Tijarat, 25.
21) Abou Dawoud, Buyu' 79; Tirmidhi, Ahkam, 22; An-Nasaï, Buyu',1. (7,249)
22) Al Boukhari, Buyu',15
23) Musnad. IV. 141.
24) Saint Coran sourate Anbiya 21/ 80.
25) Al Boukhari, Ijara, 2

Le Prophète ﷺ, qui exerçait dans le commerce pendant sa jeunesse, a fait cette déclaration probablement pour montrer que les prophètes étaient des personnes humbles et sobres. En dépit du fait qu'ils fussent prophètes, ils ont prêché par l'exemple en travaillant pour obtenir les moyens de subsistance pour eux-mêmes et pour leurs familles au lieu dépendre des autres et de se soumettre aux autres. Ils ont montré qu'il faut garder patience face aux difficultés de lavie.[26]

Concernant le gain licite, le Messager d'Allah ﷺ dit ceci :

« *Celui dont le gain est licite fait partie des serviteurs bien aimés d'Allah.* »[27]

Abdoullah Ibn Mas'ud a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *craignez vraiment Allah.* » Ils répondirent : « Oh Messager d'Allah ! Al hamdulillah ! nous craignons tous Allah. » Puis, le Prophète ﷺ reprit : « *la crainte ne se limite pas à ce niveau. Craindre vraiment Allah signifie protéger la tête et même les yeux, la raison, les oreilles et la bouche de ce qui est illicite ; protéger le ventre et son contenu de ce qui est illicite. C'est se rappeler de la mort et de la vanité de tout. Celui qui se rappelle de l'au-delà abandonne les ornements de ce bas monde. Celui qui se comporte ainsi craint véritablement Allah.* »[28]

L'Islam interdit tous les maux qui minent notre société et qui entraînent l'injustice dans la société tels que le vol, l'usurpation, les jeux du hasard, la corruption, l'usure, le marché noir, la tricherie dans le négoce et toutes les autres pratiques injustes.

L'Islam accorde une importance capitale au gain licite qui doit être obtenu par des moyens licites tels que le labeur de la main, la sueur du front et la lumière des yeux.

« Le fidèle qui se vante, qui s'enorgueillit et qui oublie Allah Ta'ala est un mauvais fidèle. Celui qui use des mensonges pour s'emparer du monde est un mauvais fidèle. Le fidèle qui considère les choses douteuses et illicites comme des choses licites est un mauvais fidèle. Le fidèle qui se détourne de la bonne voie pour satisfaire ses désirs et ses vœux est un mauvais fidèle. Qu'il est mauvais le fidèle qui s'humilie à cause de ses désirs. »[29]

Il est bien évidemment erroné d'abandonner les autres actes d'adoration afin de travailler pour gagner sa vie. L'adoration est une façon de rendre grâce à Allah qui a créé l'Homme et qui l'a gratifié de nombreux bienfaits. Pour cela, le musulman doit remercier son Créateur en l'adorant. Toutes les activités licites que nous exerçons pour gagner notre vie entrent largement dans le cadre de l'adoration. Cependant, cela ne doit pas être associé aux actes d'adoration tels que le pèlerinage, la prière, le jeûne et la zakat. Le croyant doit travailler pour s'occuper paisiblement de sa famille et accomplir ces choses sans se détourner de l'adoration du Créateur. Il doit accomplir tout cela de manière désintéressée et attendre les récompenses d'Allah. De plus, il ne doit pas empoisonner ses relations avec son Créateur.[30]

Allah Ta'ala dit ceci à propos de ce genre de personne:

رِجَالٌ لاَ تُلْهِيهِمْ تِجَارَةٌ وَلاَ بَيْعٌ عَنْ ذِكْرِ اللهِ
وَإِقَامِ الصَّلَوةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَوةِ يَخَافُونَ يَوْمًا
تَتَقَلَّبُ فِيهِ الْقُلُوبُ وَالْاَبْصَارُ

« ***Ce sont des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salat et de l'acquittement de la Zakat, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards.*** »[31]

Qu'Allah vous accorde des jours remplis de bénédictions, par des gains licites et des aliments licites ! İ

26) L'Islam avec les hadiths Diyanet İşleri Bakanliği – Ministère des Affaires religieuses. 5 /39-40.
27) Ajluni, Kachfou'l-hafa, I.349.
28) At-Targhib wa' at-Tarhib. 4/ 33. Tirmidhi.
29) At-Targhib wa' at-Tarhib. 4/ 45.
30) L'Islam avec les hadiths, Diyanet İşleri Bakanliği – Ministère des Affaires religieuses. 5/ 41-42
31) Saint Coran sourate An Nour 24/ 37.

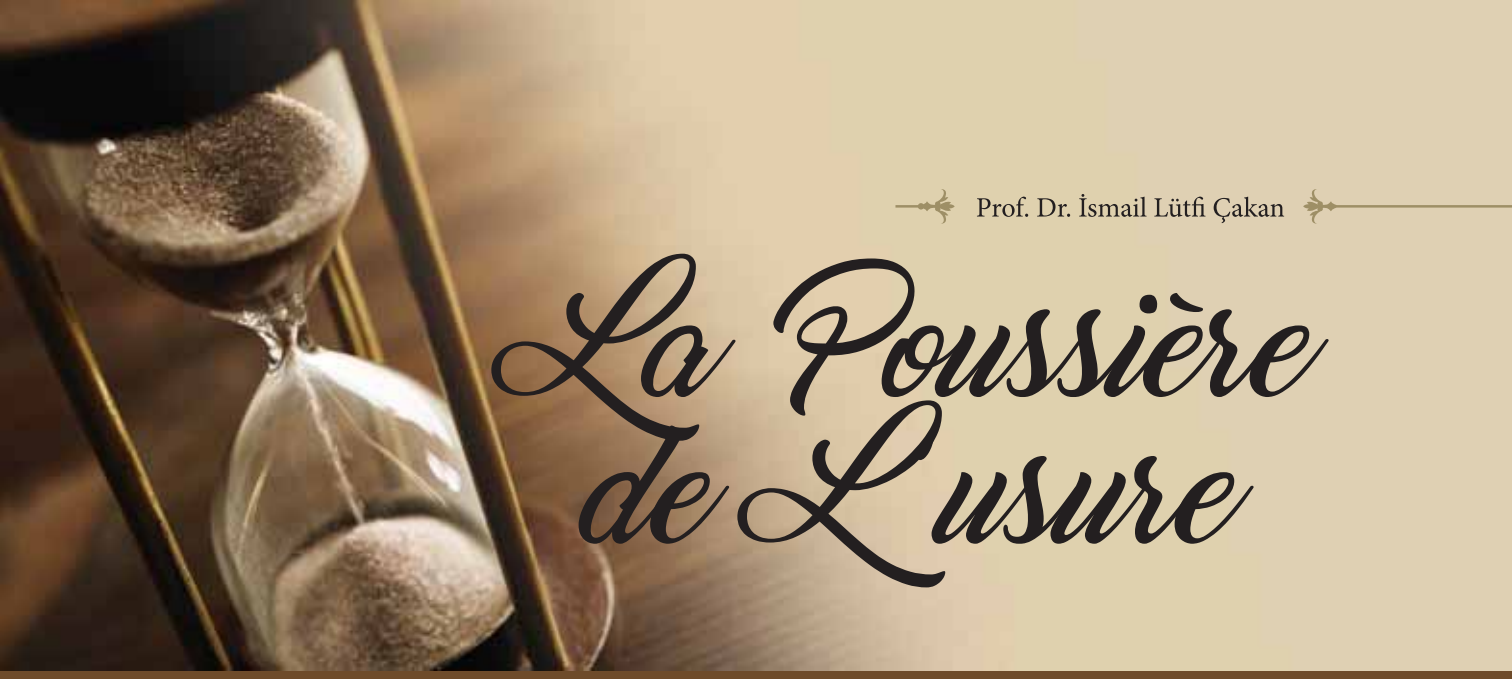

Prof. Dr. İsmail Lütfi Çakan

La Poussière de L'usure

Selon Abou Hourayra ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit:

« *Il viendra un jour où tout le monde se verra impliqué dans les pratiques usuraires. Même la personne qui évitera de pratiquer l'usure se verra contaminé par sa poussière.* »[1]

Le Prophète ﷺ pendant son sermon d'adieu a prononcé l'expression « sous mes pieds » pour évoquer les rapports économiques entre les musulmans et montrer qu'avec le temps l'usure affecterait tous les croyants. En fait, il se peut que les gains du monde entier soient contaminés par certaines transactions de nature douteuse. C'est un avertissement concernant les difficultés qui pouraient survenir dans la vie individuelle, sociale et économique.

Dans ce hadith, l'horrible et alarmante expression « la poussière » (ou d'après les dires d'Abou Dawûd : « la fumée ») de l'usure, fait référence aux ramifications de l'usure. Cela signifie que les affaires usuraires seront répandues.

Y a-t-il, dans le système usuraire capitaliste, une meilleure façon d'exprimer la propagation de l'usure sur tous les gains ?

De plus, ce hadith, tout en évoquant une direction obligatoire et une mélancolie, déclare et affirme que les musulmans auront des difficultés à obtenir des gains licites et propres.

Les musulmans, qui font progressivement face à de sérieux problèmes économiques, doivent s'apprêter à payer le prix de leurs croyances en observant attentivement leurs problèmes afin d'éviter l'usure.

Une issue inévitable

Il est dit dans un hadith : « *l'issue inévitable de l'usure est la perte* »[2]

Un grand spécialiste des hadiths dénommé Ma'mer B. Rachid dit : «tout usurier est ruiné avant quarante années. »[3]

Dans une autre source, il est dit « nous avons abandonné les neuf dixièmes du licite à cause de la peur de l'illicte. »[4].

Cela démontre à quel point les musulmans se battaient dans le passé pour éviter l'usure.

Ces déclarations mettent en évidence cette réalité: contrairement à ce qu'on pense, l'issue de l'usure est la ruine et la misère. Naturellement, il en est de même pour l'issue d'une économie usuraire. « Les affaires doivent être évaluées en fonction de leurs conséquences »[5].Les musulmans sont obligés de trouver un moyen de gagner leur vie en évitant l'usure car qui pourra contrôler les petites pertes, échappera à la grande perte.

1) Hakim, Mustadrak, II, 11. cf. aussi Abou Dawoud, Büyû' 3; An-Nasaï, Büyû

2) Ibn Maja, Tijarat 58; Ahmed b. Hanbal, 11,494 Ad Dârimî, Büyû 5 2. Ibn Maja, Tijarat 58

3) Abdurrezzak, Al-Musannaf, VIII, 316

4) Abdurrezzak, Al-Musannaf, VIII, 156

5) Al Boukhari Kader 5; Rikak 33; At-Tirmidhî, Kader

De nos jours, il est évident que les grands établissements, qui ne collaborent pas avec les institutions usuraires, connaissent un grand succès dans leurs activités économiques. Le plus important est d'acquérir cette pensée et cette minutie.

Ce n'est pas une fatalité d'être obligé de travailler avec les banques. Notre histoire honorable témoigne du fait qu'on peut avoir une économie sans usure. La chute des économies socialistes et les crises des économies capitalistes sont des exemples « d'issues inévitables » susmentionnées. Le monde doit se diriger rapidement vers un système dépourvu d'usure et c'est au monde musulman qu'il incombe d'accélérer ce mouvement. La responsabilité est à l'échelle mondiale.

Le gain le plus propre

Rafi B. Hadij rapporte d'après son père qu'il fut demandé au Prophète ﷺ: « Ô Messager d'Allah ! Quel gain est le plus propre ? »

Il ﷺ répondit : « *C'est le gain issu du labeur de la main et celui issu d'un commerce licite.* »[6]

Cela signifie que le bonheur et la paix dépendent directement de l'acquisition des aliments par les moyens licites. C'est pour cela que les premiers musulmans, qui apportèrent dans le monde un nouveau système de vie, aspiraient à avoir des ressources licites et que dans leur quête ils se renseignaient auprès du Prophète ﷺ pour savoir quel était le moyen le plus propre et licite de gagner leur vie.

Le Prophète ﷺ conseilla à tous, qu'au lieu de dépendre d'autrui, il était préférable d'exercer un travail manuel, le plus propre et licite moyen de ressource. Il recommanda aussi d'avoir une activité commerciale honnête qui est licite et propre à condition de respecter le verset qui stipule : « ***Allah a rendu licite le commerce et illicite l'usure***»[7] et de ne pas tromper les musulmans ». Il est donc crucial de respecter ces prescriptions.

Les mains que le Prophète ﷺ baisa

D'après une histoire rapportée par un grand juriste appelé Serahsi dans son œuvre intitulée Al-Mabsut : un jour, le Prophète ﷺ rencontra Sa'd B. Muadh ﷺ et constata que ses mains étaient calleuses. Il lui demanda quelle en était la cause. Muadh répondit : « J'ai travaillé avec la pioche et la pelle pour pouvoir nourrir mes enfants. » Sur ce, le Prophète ﷺ baisa ses mains et lui adressa le compliment suivant : « *voici le genre de mains qu'Allah aime* »[8].

Cet événement est si significatif et magnifique que tout commentaire serait superflu. Les mains qui ont reçues les baisers du Prophète ﷺ et ses compliments sont celles d'une personne qui a travaillé pour satisfaire les besoins de sa famille.

Dans cette situation, chacun doit se lancer à la recherche du gain halal quelle que soit sa position sociale. Afin de pouvoir s'éloigner de l'usure et de ses ramifications, il est nécessaire de suivre ce chemin. Les musulmans doivent obligatoirement être économiquement forts. Cependant, il est important que cette force économique s'acquière de manière licite (*halal*). Nous ne devons jamais négliger la moindre prescription islamique à ce sujet, faute de quoi, ce serait une tentative vouée à l'échec car tout ce qui s'acquiert illicitement ne mène nulle part.

Il se peut qu'on soit inconsciemment contaminé par la poussière de l'usure car cela peut, dans une certaine mesure, être le résultat d'une obligation. Mais, c'est inacceptable de s'adonner délibérément aux pratiques usuraires. La recherche d'un système dénoué d'usure est une responsabilité à l'échelle mondiale.

Le musulman doit bien évaluer son capital et travailler pour gagner sa vie de manière saine et halal car sa délivrance de ce système en dépend.

En plus, il est temps de mettre en place un système économique dépourvu d'usure dans le monde.

6) Al Boukhari, zakat 15; Büyû 15; Ibn Majah, Tijarat 1; Ad-Dârimî, Büyû 6; Ahmed b. Hanbal, IV.141;Hakim, Mustadrak, II, 10

7) Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 275

8) Al-Mabsut, 345